

SECOND SESSION  
SIXTH LEGISLATIVE ASSEMBLY OF  
NUNAVUT

DEUXIÈME SESSION  
SIXIÈME ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE  
DU NUNAVUT

GOVERNMENT BILL

PROJET DE LOI DU GOUVERNEMENT

BILL 73

PROJET DE LOI N°73

PLANNING ACT

LOI SUR L'URBANISME

Summary

Résumé

This Bill provides for a framework for land use planning and development activities in municipalities.

Le présent projet de loi encadre la planification relative à l'usage du territoire et les activités liées à l'aménagement du territoire municipal.

Date of Notice Date de l'avis	1st Reading 1 <sup>re</sup> lecture	2nd Reading 2 <sup>e</sup> lecture	Reported from Standing Committee Présentation du rapport du comité permanent	Reported from Committee of the Whole Présentation du rapport du comité plénier	3rd Reading 3 <sup>e</sup> lecture	Date of Assent Date de sanction

ᐃᑲ ᑲᑲᑲᑲ ᐃᑲᑲᑲ, C.M., O.Nu.

ᑲᑲᑲᑲᑲ ᑲᑲᑲᑲ

Eva Qamaniq Aariak, C.M., O. Nu.

Commissioner of Nunavut

Commissaire du Nunavut

## TABLE OF CONTENTS

### PART 1

#### INTERPRETATION, APPLICATION AND ADMINISTRATION

Definitions	1	(1)
References		(2)
Application	2	
Appointment of Director	3	

### PART 2

#### MUNICIPAL PLANNING AND ZONING

##### General plans

Purpose	4	(1)
Requirement for general plan		(2)
Requirement to review		(3)
Name		(4)
Persons preparing general plan	5	(1)
Basis for general plan		(2)
General requirements	6	(1)
Required provisions		(2)
Optional provisions		(3)
Alternative dispute resolution		(4)

##### Secondary plans

Purpose	7	(1)
Adoption of secondary plan		(2)
Requirement to review		(3)
Required provisions	8	(1)
Optional provisions		(2)
Maps, plans and drawing		(3)
Acquisition of land and buildings – general	9	(1)
Acquisition of land and buildings		(2)
Disposal of land		(3)
Capital development	10	(1)
Development		(2)

##### Zoning by laws

Requirement for zoning by law	11	(1)
General plan		(2)
Combining general plan and zoning by law		(3)
Requirement to review		(4)
Required provisions – general	12	(1)
Optional provisions – general		(2)
Limitation – zones for municipal purposes		(3)

## TABLE DES MATIÈRES

### PARTIE 1

#### INTEPRÉTATION, APPLICATION ET EXÉCUTION

Définitions	
Mentions	
Champ d'application	
Nomination du directeur	

### PARTIE 2

#### PLANIFICATION MUNICIPALE ET ZONAGE

##### Plan directeur

Objet	
Exigence du plan directeur	
Exigence quant à la révision	
Nom	
Personnes qui élaborent le plan directeur	
Fondement du plan directeur	
Exigences générales	
Dispositions obligatoires	
Dispositions optionnelles	
Résolution alternative des différends	

##### Plans secondaires

Objet	
Adoption du plan secondaire	
Exigence de révision	
Dispositions obligatoires	
Dispositions optionnelles	
Cartes, plans et dessins	
Acquisition de terrains et de bâtiments – général	
Acquisition de terrains et de bâtiments	
Aliénation de terrains	
Aménagement de la capitale	
Aménagement	

##### Règlements de zonage

Exigence du règlement de zonage	
Plan directeur	
Fusion du plan directeur et du règlement de zonage	
Exigence de révision	
Dispositions obligatoires – général	
Dispositions optionnelles – général	
Prescription – zones pour les fins municipales	

Required provisions – development permits, minor variances and subdivisions	(4)	Dispositions obligatoires – permis d’aménagement, dérogations mineures et lotissements
Optional provisions – development permits and minor variances	(5)	Dispositions optionnelles – permis d’aménagement et dérogations mineures
Minor variances – deemed allowance	(6)	Dérogations mineures – allocation réputée
Minor variances – definition	(7)	Dérogations mineures – définition
Development appeal board	13 (1)	Commission d’appel de l’aménagement
Term of office	(2)	Durée du mandat
Vacancy	(3)	Vacance
Prohibited appointees	(4)	Nominations interdites
Filing of appointments	(5)	Dépôt des nominations
Funding	(6)	Financement
Rules	(7)	Règles

Process for enacting planning by laws

Processus d’adoption des règlements d’urbanisme

Public notice	14 (1)	Avis public
Contents of public notice	(2)	Contenus de l’avis public
Location may be online only if required	(3)	La séance publique peut avoir lieu uniquement en ligne si nécessaire
Establishing procedures	(4)	Adoption des procédures
Exception	(5)	Exception
Oral representations by individuals	(6)	Observations orales par les particuliers
Holding public hearing	(7)	Tenue des séances publiques
Additional public hearings	(8)	Séances publiques supplémentaires
Representations	(9)	Observations
Exception	(10)	Exception
Considering representations	15 (1)	Prise en compte des observations
Submission for approval	(2)	Remise pour approbation
Approval by Director	(3)	Approbation par le directeur
Amendment by council	(4)	Modification par le conseil
Third reading	(5)	Troisième lecture
Copies	16	Copies
No right to compensation	17	Aucun droit à l’indemnisation

PART 3

PARTIE 3

SUBDIVISION OF LAND

LOTISSEMENT

Conditions for subdivision of land	18	Conditions du lotissement
Application for subdivision of land	19 (1)	Demande de lotissement
Contents of application	(2)	Contenu de la demande
Owner's authorization	(3)	Autorisation du propriétaire
Consent of council	(4)	Consentement du conseil
Requiring infrastructure and facilities	(5)	Exigences liées aux infrastructures et aux installations
Content of resolution	(6)	Contenu de la résolution
Forwarding to Director	(7)	Transfert au directeur
Forwarding consent	(8)	Transfert du consentement
Director's decision	(9)	Décision du directeur
Alterations following refusal	(10)	Modification à la suite du refus
Applications following refusal	(11)	Demandes à la suite du refus
Surveys	20 (1)	Arpentages
Timing	(2)	Délai

Extensions	(3)	Prolongations
Limits of extensions	(4)	Limite des prolongations
Notification	(5)	Avis
Administrative endorsement	21	Certification administrative
Land for municipal and public purposes	22 (1)	Terrain destiné à des fins municipales et publiques
Exception	(2)	Exception
Conveyance	(3)	Transfert
Caveat	(4)	Opposition
Waiver	(5)	Renonciation
Disposition	(6)	Disposition

PART 4

PARTIE 4

DISPUTE RESOLUTION

RÉSOLUTION DES DIFFÉRENDS

Appeals

Appels

Appeals – service	23 (1)	Appels – signification
Appeals – alternative dispute resolution	(2)	Appels – mode alternatif de résolution des différends
Appeals – timing	(3)	Appels – délai
Deemed refusal	(4)	Rejet réputé
Consultation by development appeal board	24 (1)	Consultation par la commission d’appel de l’aménagement
Request to Director	(2)	Demande au directeur
Consultation by Director	(3)	Consultation par le directeur
Expenses	(4)	Sommes
Hearing	25 (1)	Audience
Notice of hearing	(2)	Avis de l’audience
Right to be heard	(3)	Droit d’être entendu
Decision	(4)	Décision
Timing	(5)	Délai
Decision binding	(6)	Décision définitive et obligatoire
Publication of decisions	(7)	Publication des décisions
Written record	26 (1)	Dossier écrit
Report	(2)	Rapport

Judicial review

Révision judiciaire

Question of law	27 (1)	Question de droit
Timeliness	(2)	Délai
No extension	(3)	Aucune prolongation

PART 5

PARTIE 5

INSPECTIONS AND SEARCHES

INSPECTIONS, PERQUISITIONS ET FOUILLES

Definitions	28	Définitions
Powers of peace officers	29	Pouvoirs des agents de la paix
Right to enter and inspect	30 (1)	Droit d’entrer et d’inspecter
Requirement for consent or warrant	(2)	Exigence de consentement ou de mandat
Show identification	(3)	Obligation de révéler son identité
Inspection powers	(4)	Pouvoirs d’inspections
Assistance	(5)	Assistance

Searches			Perquisitions et fouilles
Searches	31		Perquisitions et fouilles
Limitation on powers			Restriction des pouvoirs
Information, records or data	32		Renseignements, documents ou données
Warrants			Mandats
Inspection warrant	33	(1)	Mandat d'inspection
Powers under inspection warrant		(2)	Pouvoirs conférés par le mandat d'inspection
Search warrant		(3)	Mandat de perquisition
Powers under search warrant		(4)	Pouvoirs conférés par le mandat de perquisition
Application without notice		(5)	Demande présentée sans préavis
Time of execution	34	(1)	Moment où le mandat doit être exécuté
Expiration and extension		(2)	Expiration et prolongation
Use of force		(3)	Recours à la force
Call for assistance		(4)	Demande d'assistance
Providing assistance		(5)	Assistance
Identification		(6)	Identification
Telewarrants			Télémandats
Telewarrants	35	(1)	Télémandats
Authority of telewarrant		(2)	Pouvoirs accordés par le télémandat
Same		(3)	Idem
Assistance			Assistance
Request for assistance	36	(1)	Demande d'assistance
Powers and protections		(2)	Pouvoirs et protections
Oaths and affirmations			Serments et affirmations solennelles
Power to administer oaths and affirmations	37		Pouvoir de faire prêter serment
PART 6			PARTIE 6
ENFORCEMENT AND OFFENCES			EXÉCUTION ET INFRACTIONS
Compliance orders			Ordres de se conformer
Compliance order	38	(1)	Ordre de se conformer
Contents of order		(2)	Contenu de l'ordre
Application for court order		(3)	Demande d'une ordonnance de la Cour
Court order		(4)	Ordonnance de la Cour
Compliance with court order		(5)	Obligation de se conformer à l'ordonnance de la Cour
Failure to comply with court order		(6)	Défaut de se conformer à l'ordonnance de la Cour
Use of reasonable force		(7)	Emploi de la force raisonnable
Caveat		(8)	Opposition
Effect of caveat		(9)	Effet de l'opposition
Withdrawal of caveat		(10)	Retrait de l'opposition

Expenses and costs	(11)	Dépenses et frais
Recovery of expenses and costs	(12)	Recouvrement des dépenses et des frais
Request to taxation authority	(13)	Demande présentée à l'administration fiscale
Remittance	(14)	Versement
Service	(15)	Signification
Refusal to issue new development permits	39	Refus de délivrer de nouveaux permis d'aménagement
Development agreements		Ententes d'aménagement
Development agreements	40	(1) Ententes d'aménagement
Covenant	(2)	Convenant
Ministerial enforcement of municipal planning		Application ministérielle de la planification municipale
Inquiries respecting municipal planning	41	(1) Enquêtes relatives à la planification municipale
Order following inquiry	(2)	Arrêté délivré à la suite de l'enquête
Council representations before order	(3)	Observations du conseil avant la délivrance de l'arrêté
Ministerial order	(4)	Arrêté ministériel
Council representations during order	(5)	Observation du conseil pendant la durée de l'arrêté
Minister's response	(6)	Réponse du ministre
Court order	(7)	Ordonnance de la cour
Carrying out order	(8)	Mise en œuvre de l'ordonnance
Offences and punishment		Infractions et peine
Obstruction of authorized officers	42	(1) Entraves des agents autorisés
Disobeying or contravening a warrant	(2)	Omission de se conformer ou contrevenir à un mandat
Subdivision without approval	43	(1) Lotissement sans autorisation
False or misleading information	(2)	Renseignement faux ou trompeur
Offences	44	(1) Infractions
Penalties	(2)	Peines
Imprisonment for failure to pay	(3)	Emprisonnement pour défaut de payer
Limitation period for offences	45	(1) Délai de prescription des infractions
Limitation period of continuing offence	(2)	Délai de prescription pour une infraction continue
Liability of corporate officers	46	(1) Responsabilité des dirigeants
Employees or agents	(2)	Employés ou mandataires
Additional fine	47	Amende supplémentaire
Other orders	48	Autres ordonnances
By law offences	49	(1) Infractions aux règlements
Other remedies	(2)	Autres recours
Immunity		Immunité
Immunity	50	Immunité

PART 7		PARTIE 7	
REGULATIONS		RÈGLEMENTS	
Regulations	51	(1)	Règlements
Discount on certain residential development permit feest		(2)	Remise sur les droits applicables à certains permis d'aménagement résidentiel
PART 8		PARTIE 8	
FINAL PROVISIONS		DISPOSITIONS FINALES	
Transitional		Dispositions transitoires	
Definition	52	(1)	Définition
Continuance of general plans		(2)	Validité des plans directeurs
Appeals		(3)	Appels
Consequential and related amendments		Modifications corrélatives et connexes	
<i>Condominium Act</i>	53		<i>Loi sur les condominiums</i>
<i>Land Titles Act</i>	54		<i>Loi sur les titres de biens-fonds</i>
<i>Property Assessment and Taxation Act</i>	55		<i>Loi sur l'évaluation et l'impôt fonciers</i>
Repeal	56		Abrogation
Coming into force	57		Entrée en vigueur

BILL 73

PLANNING ACT

The Commissioner, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

PART 1

INTERPRETATION, APPLICATION AND ADMINISTRATION

Definitions

1. (1) In this Act,

"building" means any structure, erection, stockpile, sign or fixture built or placed on land; (*bâtiment*)

"compliance order" means a compliance order issued under section 38; (*ordre de se conformer*)

"council" means the council of a municipal corporation; (*conseil*)

"development" means, unless the context indicates otherwise,

- (a) the carrying out of
  - (i) any construction, including the placement or movement of a building,
  - (ii) any excavation, or the deposit or movement of soil or other materials, or
  - (iii) other related operations,
- (b) the product of development, as the term is defined in paragraph (a), such as a building or a developed site, or
- (c) the making of any change in the use or the intensity of the use of any land or building; (*aménagement*)

"development agreement" means a development agreement entered into under section 40; (*entente d'aménagement*)

"development appeal board" means a development appeal board established under a zoning by-law; (*commission d'appel de l'aménagement*)

"development officer" means

- (a) a development officer or acting development officer appointed under a zoning by-law, or
- (b) an alternate municipal officer performing the functions of a development officer in accordance with a zoning by-law; (*agent d'aménagement*)

"development permit" means a development permit issued under a zoning by-law; (*permis d'aménagement*)

"Director" means the Director of Planning appointed under section 3; (*directeur*)

"general plan" means a general plan adopted under section 4; (*plan directeur*)

"Inuit Owned Lands" has the same meaning as in the Nunavut Agreement; (*terres inuites*)

"land administration by-law" means a land administration by-law adopted under the *Cities, Towns and Villages Act* or the *Hamlets Act*; (*règlement municipal sur l'administration de biens-fonds*)

"land titles office" means a land titles office established under the *Land Titles Act*; (*bureau des titres de biens-fonds*)

"outpost camp" has the same meaning as in Article 7 of the Nunavut Agreement; (*camp éloigné*)

"planning by-law" means

- (a) a by-law adopting a general plan or secondary plan, or
- (b) a zoning by-law; (*règlement d'urbanisme*)

"public consultation" means public consultations, including public hearings, carried out in accordance with section 14, the regulations and general plans; (*consultation publique*)

"public notice" means a notice that is posted

- (a) if applicable, on the development site,
- (b) at least three public places in the municipality, other than the development site,
- (c) at the online location specified in the general plan, and
- (d) at any other location specified in the general plan; (*avis public*)

"secondary plan" means a secondary plan adopted under section 7; (*plan secondaire*)

"serve" means serve in accordance with the regulations; (*signifier*)

"zoning by-law" means a zoning by-law adopted under section 11. (*règlement de zonage*)

## References

(2) In this Act, unless otherwise specified, a reference to a council, development officer, development appeal board or municipal corporation is a reference to the council, development officer, development appeal board or municipal corporation or other person or entity that has jurisdiction or is located in the municipality in question.

## Application

2. This Act applies only in municipalities.

### Appointment of Director

3. The Minister must appoint a public servant as Director of Planning.

## PART 2

### MUNICIPAL PLANNING AND ZONING

#### General plans

##### Purpose

4. (1) The purpose of a general plan is to provide a framework for how development in a municipality is organized and carried out, having regard to sustainable development, the environment and the economic, social and cultural development of the municipality.

##### Requirement for general plan

- (2) A council must adopt a general plan by by-law.

##### Requirement to review

- (3) A council must, no later than 10 years after the adoption of a general plan or its most recent review under this subsection,

- (a) review the general plan; and
- (b) if necessary to implement the conclusions of the review,
  - (i) adopt amendments to the general plan, or
  - (ii) adopt a new general plan.

##### Name

- (4) A by-law adopting a general plan
  - (a) must indicate it is adopting a general plan for the purposes of this Act; but
  - (b) may otherwise use any of the following designations to refer to the general plan:
    - (i) community plan,
    - (ii) development plan,
    - (iii) master plan,
    - (iv) municipal development plan,
    - (v) official plan.

##### Persons preparing general plan

5. (1) A general plan must be prepared on behalf of a council by or under the direction of planning officers or planning consultants who
  - (a) have the qualifications prescribed by regulation; and
  - (b) are appointed by and responsible to the council.

### Basis for general plan

- (2) A general plan must be based on surveys and studies of
- (a) land use in the municipality, including estimated land needs for the following 20 years;
  - (b) population growth forecasts for the following 20 years;
  - (c) the economic base of the municipality;
  - (d) the needs of the municipality relating to transportation, communications, public services and social services; and
  - (e) any other factors that the council determines are relevant to the preparation of the general plan.

### General requirements

6. (1) A general plan must
- (a) for greater certainty, comply with sections 11.7.1 to 11.8.2 of the Nunavut Agreement;
  - (b) for greater certainty, comply with all relevant laws, including those related to environmental protection and the conservation of local cultural heritage, archaeological sites and palaeontological sites;
  - (c) comply with the regulations; and
  - (d) not propose or permit development that would
    - (i) disturb archaeological or palaeontological sites in contravention of the *Nunavut Archaeological and Palaeontological Sites Regulations* (Canada), or
    - (ii) be contrary to the requirements of a by-law adopted under section 106 of the *Cities, Towns and Villages Act* or section 106 of the *Hamlets Act*.

### Required provisions

- (2) A general plan must
- (a) include a map showing the division of all land in the municipality into areas of permitted land use classes;
  - (b) describe what will be included in the zoning by-law, including which optional provisions under subsections 12(2) and (5) will be included in the zoning by-law;
  - (c) describe how municipal roads, rights-of-way, services, infrastructure, public buildings, schools, parks and recreation areas will be provided, and how land for these and other public and municipal purposes will be reserved;
  - (d) describe how the principles of land use planning set out in Article 11 of the Nunavut Agreement, including the protection and promotion of the existing and future wellbeing of Inuit and Inuit Owned Lands, will be implemented;
  - (e) include a schedule setting out the sequence in which specified areas of land may be developed or redeveloped, including with respect to the provision of public services and facilities referred to in paragraph (c);

- (f) describe how public development projects and capital works to be undertaken by the municipal corporation will be financed and programmed;
- (g) include temporary use provisions, including
  - (i) under what circumstances and for what duration they may be used, and
  - (ii) where they may be located;
- (h) include provisions respecting approval of outpost camps;
- (i) list natural features which must be protected from development;
- (j) include provisions about protecting watersheds of municipal drinking water sources;
- (k) include any other written statements, reports, charts or drawings that are necessary to express and illustrate the content of the general plan;
- (l) include provisions respecting public consultations on proposed planning by-laws, including
  - (i) subject to subsection 14(6), the manner of submitting representations respecting proposed planning by-laws,
  - (ii) additional methods, if any, for engaging with members of the public respecting proposed planning by-laws, and
  - (iii) the format of public hearings respecting proposed planning by-laws; and
- (m) include requirements for the online publication of public notices, which must include publication on at least one of the following:
  - (i) the public website of the municipal corporation,
  - (ii) specified online news sources,
  - (iii) specified social media sites that are accessible without registering or signing in.

#### Optional provisions

- (3) A general plan may include provisions related to
  - (a) interim prohibitions of specified development to allow for technical studies or consultations with the public to be undertaken with respect to the development;
  - (b) bonusing allowed by the regulations, which must include
    - (i) eligibility criteria,
    - (ii) the manner of evaluating requests for bonusing,
    - (iii) the types of public amenities that can be required in exchange for bonusing, and
    - (iv) a requirement that bonusing does not result in undue demand on municipal infrastructure;
  - (c) required housing forms and architectural designs that reflect Inuit and northern needs and lifestyles;
  - (d) local economic development;
  - (e) the condition of current infrastructure;
  - (f) future infrastructure needs;
  - (g) sustainable development;

- (h) energy conservation;
- (i) good building practices that are recommended to be used;
- (j) climate change adaptation;
- (k) protection of traditional harvesting and recreational land uses and areas, including for
  - (i) hunting,
  - (ii) fishing,
  - (iii) berry picking,
  - (iv) clam digging,
  - (v) slaughtering wildlife and defeathering birds,
  - (vi) keeping dog teams,
  - (vii) camping,
  - (viii) launching boats,
  - (ix) storing boats, all-terrain vehicles, trailers, qamutiit and their accessories,
  - (x) obtaining water from informal drinking water sources, and
  - (xi) accessing the land and waters using trails, pathways and waterfront areas;
- (l) protection of views of scenery and of natural and artificial landmarks;
- (m) pedestrian safety, mobility and accessibility;
- (n) mapping landscape hazards that may impede land development, such as areas with a risk of landslides, flooding, marine ice build-up, periglacial landforms, permafrost thaw subsidence or frost jacking;
- (o) managing wind conditions, snow drifting and snow removal;
- (p) managing cabins and storage sheds;
- (q) the operation and maintenance of outpost camps, including the provision of municipal services to outpost camps;
- (r) areas subject to secondary plans;
- (s) supporting plans, including for transportation, infrastructure and wellness;
- (t) identification and protection of mineral and granular resources;
- (u) consultations with the public related to the approval of subdivisions of land;
- (v) an alternate name for public hearings respecting planning by-laws that does not exclude, explicitly or implicitly, any members of the public; and
- (w) places where public notices must be posted in addition to those provided under paragraph (2)(m).

#### Alternative dispute resolution

(4) A general plan may provide for an alternative dispute resolution system for applications for development permits and subdivisions of land, which must include

- (a) procedures for requesting a resolution through the alternative dispute resolution system; and
- (b) a requirement that a decision following the alternative dispute resolution procedure must be made within a specified period of time, not to exceed 40 days from the date of the request for alternative dispute resolution.

## Secondary plans

### Purpose

7. (1) The purpose of a secondary plan is to
- (a) ensure that any policy of the general plan will be carried out, or carried out in a particular manner; or
  - (b) provide more detail of any policy contained in the general plan.

### Adoption of secondary plan

- (2) A council may adopt a secondary plan by by-law.

### Requirement to review

(3) Every time the general plan is amended or a new general plan is enacted, the council must ensure that

- (a) secondary plans are reviewed to determine their continued conformity with the general plan; and
- (b) any amendments to secondary plans that are necessary to re-establish conformity with the general plan are adopted as soon as practicable.

### Required provisions

8. (1) A secondary plan must include
- (a) a description of the manner in which the secondary plan is intended to implement a policy, or part of a policy, contained in the general plan;
  - (b) a description of the land affected by the secondary plan, as well as the names and addresses of
    - (i) the owners of that land, and
    - (ii) the lessees of that land, in the case of
      - (A) land owned by the municipality,
      - (B) Commissioner's land, and
      - (C) Crown land;
  - (c) the description of land, if any, that is to be reserved under the secondary plan for
    - (i) municipal roads,
    - (ii) public services or buildings,
    - (iii) schools, and
    - (iv) parks or other open spaces; and
  - (d) the details of
    - (i) the development to be carried out under the secondary plan, and
    - (ii) the manner in which reservations under paragraph (c), if any, are to be effected.

### Optional provisions

- (2) A secondary plan may include provisions related to

- (a) the acquisition, assembly, consolidation, subdivision, sale or lease of land or buildings by the municipal corporation for the purpose of carrying out the secondary plan;
- (b) the manner in which any particular area of land is to be used, subdivided or developed;
- (c) regulating or prohibiting the construction of buildings that would interfere with the carrying out of the secondary plan; and
- (d) making land available for residential, commercial, recreational, institutional, industrial or other uses.

Maps, plans and drawing

(3) A secondary plan may include maps, plans and drawings that describe the contents of the secondary plan.

Acquisition of land and buildings – general

**9.** (1) When a secondary plan is in force, a council may acquire land or buildings, including by expropriation under the *Expropriation Act*, that are, in whole or in part, necessary for carrying out the secondary plan.

Acquisition of land and buildings

(2) When a secondary plan is in force, a council may acquire land or buildings that may be injuriously affected by the secondary plan.

Disposal of land

(3) Subject to any restrictions set out in a secondary plan, a council may dispose of any land acquired for the purposes of the secondary plan.

Capital development

**10.** (1) The Minister may, in writing, request the council of the City of Iqaluit to adopt a secondary plan for the development of the capital of Nunavut.

Development

(2) A secondary plan for the development of the capital of Nunavut requested under subsection (1)

- (a) must be developed in good faith in coordination with the Minister; and
- (b) may only be adopted with the approval of the Minister.

Zoning by-laws

Requirement for zoning by-law

**11.** (1) A council must adopt a zoning by-law.

General plan

(2) A zoning by-law must be based on the general plan.

### Combining general plan and zoning by-law

(3) If authorized by the Minister, a council may adopt one single by-law that includes both the general plan and the zoning by-law.

### Requirement to review

(4) Every time the general plan is amended or a new general plan is enacted, the council must ensure that

- (a) the zoning by-law is reviewed; and
- (b) any amendments to the zoning by-law that are necessary to ensure the zoning by-law continues to be based on the general plan are adopted as soon as practicable.

### Required provisions – general

**12.** (1) A zoning by-law must

- (a) divide the area included in the general plan into one or more zones of permitted land use classes of the number, shape and area that the council considers advisable;
- (b) include a map of the area included in the general plan which shows the zones;
- (c) include any other written statements, reports, charts or drawings that are necessary to express and illustrate the content of the zoning by-law;
- (d) for each zone, subject to the other provisions of the by-law, specify the uses of land and buildings that are permitted, conditionally permitted or prohibited in the zone;
- (e) provide for building and property setbacks, including those that are required by the laws of Nunavut and Canada;
- (f) provide for at least one place of access to each lot from an adjoining municipal road;
- (g) provide for the enforcement of temporary use provisions; and
- (h) if the zoning by-law provides for an amount of money to be paid for off-street parking exemptions, provide that those monies may only be used for the development of municipal off-street parking facilities.

### Optional provisions – general

(2) A zoning by-law may

- (a) provide that a zone is to be used for the purposes of the municipal corporation, if all of the land in the zone is
  - (i) owned by the municipal corporation, or
  - (ii) to be acquired by the municipal corporation;
- (b) for each zone, regulate or prohibit
  - (i) the excavation or filling in of land,
  - (ii) changes in the use of land or a building, and
  - (iii) the erection, construction, placement, moving in, enlargement, alteration, repair, removal, or demolition of a building;
- (c) for each zone, regulate
  - (i) the ground area, floor area, height and bulk of buildings,

- (ii) the placement, location, arrangement, and maintenance of buildings,
- (iii) the relationship of buildings to
  - (A) other buildings, and
  - (B) roads, rights-of-way and property boundaries,
- (iv) the design, character and appearance of buildings,
- (v) the minimum site area and dimensions of parcels required for particular
  - (A) sizes of buildings, or
  - (B) uses of land or buildings,
- (vi) the maximum and minimum densities of population, on the basis of habitable rooms or dwelling units in a specified area,
- (vii) the height of fences, walls and hedges,
- (viii) where necessary to maintain proper visibility for the safe movement of traffic, the placement, height and maintenance of
  - (A) fences,
  - (B) walls,
  - (C) signs,
  - (D) hedges, shrubs and trees, and
  - (E) other objects,
- (ix) the depth, dimensions, area and maintenance of
  - (A) yards,
  - (B) courts,
  - (C) off-street parking, and
  - (D) other open spaces around buildings,
- (x) the nature and amount of the access to sites that may be required or allowed or not allowed from adjoining municipal roads,
- (xi) requirements for off-street parking based on the uses of land or buildings and the sizes of buildings, expressed in terms of
  - (A) a minimum number of parking or loading stalls, or
  - (B) a minimum area for parking or loading facilities, and
- (xii) the use, location, design and construction of off-street parking and loading facilities;
- (d) provide that off-street parking required under the zoning by-law may, with the approval of the council,
  - (i) be provided on land other than the land to be developed, or
  - (ii) be subject to an exemption in return for a sum of money on terms that the council considers reasonable in return for equivalent public parking space to be provided by the municipal corporation elsewhere in the zone;
- (e) regulate or prohibit the public display of signs and other advertising devices, including with respect to placement, construction, height, size and character;
- (f) provide for conditions under which prohibited or dilapidated signs and other advertising devices may be required to be renovated or removed by resolution of the council;

- (g) regulate or prohibit the erection of buildings
  - (i) within a specified distance of any river, lake, sea, ocean or other watercourse or body of water,
  - (ii) on land that is subject to or at risk of
    - (A) flooding,
    - (B) landslides or other mass movements of soil,
    - (C) marine ice build-up,
    - (D) permafrost thaw subsidence, or
    - (E) frost jacking, or
  - (iii) on land that is low-lying, marshy or unstable;
- (h) require the following, or provide for the circumstance in which the following may be required, to ensure that development is conducted and completed in accordance with any time limits and standards required in a development permit or a development agreement:
  - (i) letter of credit,
  - (ii) performance bond,
  - (iii) any other form of assurance, including an interest that can be registered under the *Land Titles Act*;
- (i) if applicable, provide for procedures for the release of letters of credit, performance bonds or other form of assurance; and
- (j) provide that development officers are authorized officers for the purposes of Part 5.

Limitation – zones for municipal purposes

(3) A provision of a by-law made under paragraph (2)(a) ceases to have effect six months after the provision comes into force if, at the expiration of the six months, the municipal corporation does not own all of the land within the zone.

Required provisions – development permits, minor variances and subdivisions

(4) A zoning by-law must

- (a) provide for the appointment of development officers;
- (b) authorize development officers to receive applications for development permits and minor variances;
- (c) require the posting of a public notice of the approval of each development permit and subdivision of land;
- (d) if development permits are required under the zoning by-law, provide for the manner in which a development permit may be issued, suspended, reinstated, or revoked;
- (e) prohibit the issuance of development permits if the proposed development contravenes the zoning by-law or any law of Nunavut or Canada;
- (f) provide for the approval of minor variances;
- (g) require that applications for minor variances be made and considered separately from the corresponding development permit application, if any; and
- (h) provide for the continued lawful use of land and use and construction of buildings that were lawfully used, constructed or under construction

immediately before the coming into force of the zoning by-law or an amendment to the zoning by-law, whether or not the existing use or construction conforms with the provisions of the zoning by-law.

Optional provisions – development permits and minor variances

(5) A zoning by-law may

- (a) provide for the appointment of acting development officers or designation of alternate municipal officers to perform the functions of development officers in the absence of appointed development officers;
- (b) authorize a development officer to approve and deny development permits and minor variances;
- (c) require consultations with the public prior to the council or a development officer deciding to approve or deny a development permit application;
- (d) require development permits, including for activities regulated under paragraph (2)(b);
- (e) provide for the denial of a development permit if, in the opinion of the council or a development officer, satisfactory arrangements have not been made by the applicant to supply the building with water, electric power, sewage, or street access, including failure to arrange payment for the costs of installing or constructing them;
- (f) permit the council, by resolution, to enact an interim prohibition that prohibits development specified in the resolution for a non-renewable period not exceeding two years;
- (g) permit the council or a development officer to determine whether a specific use of land or a building that is not provided for in the zoning by-law with respect to a zone is allowed because it is similar in character and purpose to a use that has been provided for;
- (h) require that any work undertaken without a development permit, with a suspended development permit or in contravention of a prohibition in the zoning by-law be
  - (i) discontinued on notice being issued by a development officer, and
  - (ii) not continued until a development permit authorizing the work has been issued or reinstated;
- (i) provide for application fees for
  - (i) development permit applications,
  - (ii) applications for minor variances,
  - (iii) requests for resolution through an alternative dispute resolution procedure, and
  - (iv) appeals to the development appeal board;
- (j) provide for the recovery of development costs prior to the issuance of a development permit, on a cost-recovery basis for local infrastructure that serves the development; and
- (k) provide for the recovery of development charges prior to the issuance of a development permit, on a cost-recovery basis for financing the expansion of municipal infrastructure necessitated by the development.

#### Minor variances – deemed allowance

(6) A zoning by-law is deemed to permit minor variances from its requirements.

#### Minor variances – definition

(7) For the purposes of this section, a minor variance is a variance that, in the opinion of the council or a development officer authorized to approve variances,

- (a) has an appropriate rationale;
- (b) meets the spirit and intent of the general plan;
- (c) does not and will not negatively impact
  - (i) immediate neighbours of the development, or
  - (ii) local infrastructure; and
- (d) does not create a condition that is dangerous or injurious to the health or safety of any person.

#### Development appeal board

**13.** (1) A zoning by-law must

- (a) require the council to establish a permanent development appeal board composed of a chairperson and at least two other members who are appointed by resolution of the council;
- (b) provide for the appointment of a secretary of the development appeal board; and
- (c) provide for the holding of meetings, keeping of minutes, signing authority and any other matters related to the development appeal board.

#### Term of office

(2) The chairperson and other members of a development appeal board are appointed for three-year terms and may not be dismissed except for cause.

#### Vacancy

(3) If there is a vacancy on a development appeal board, the council must appoint a new member to serve the remainder of the term of the vacant position.

#### Prohibited appointees

(4) Members of the council, development officers and employees of the municipal corporation must not serve as members of the development appeal board in their municipality.

#### Filing of appointments

(5) A council must ensure that every resolution appointing a member of a development appeal board is filed with the Director.

#### Funding

(6) A municipal corporation must fund and provide administrative support to the development appeal board.

## Rules

(7) Subject to the zoning by-law establishing it, a development appeal board may make rules regulating its practice and procedure and generally for the conduct and management of its affairs.

## Process for enacting planning by-laws

### Public notice

**14.** (1) A council must give public notice of a proposed planning by-law after first reading but before second reading.

### Contents of public notice

- (2) A public notice of a proposed planning by-law must include
- (a) the purpose for which the council proposes to pass the planning by-law;
  - (b) the places where a copy of the proposed planning by-law may be inspected by the public, which must include the office of the municipal corporation during office hours;
  - (c) the website address where a copy of the proposed planning by-law may be accessed;
  - (d) the times, dates and locations at which the council will hold public hearings on the proposed planning by-law, which must be at least 10 days after the first public notice that included the time, date and location;
  - (e) if the public hearings can be accessed online, the manner of access;
  - (f) the manner of and deadline for making representations respecting the proposed planning by-law, other than by participation at the public hearing; and
  - (g) any other requirements respecting public consultations that are provided for in the general plan or a resolution made under subsection (4).

### Location may be online only if required

(3) If a temporary restriction on gatherings prevents the holding of a public hearing at a physical location within the municipality, the public hearing may be held exclusively at an online location that

- (a) is accessible without registering or signing in; and
- (b) allows for simultaneous video and audio communication.

### Establishing procedures

(4) Subject to any requirements in its general plan, a council may, by resolution, establish the procedure to be followed by persons who wish to submit representations respecting a proposed planning by-law, including

- (a) subject to subsection (6),
  - (i) requiring the submission of representations to the council prior to the public hearing, and
  - (ii) regulating the submission of representations respecting the proposed planning by-law, other than by participation at the public hearing; and

- (b) regulating the presentation of oral submissions at the public hearing.

#### Exception

(5) Procedures established under subsection (4) only apply to a public consultation if they are included in a public notice for the public consultation under subsection (2)(f).

#### Oral representations by individuals

(6) If a council requires the submission of written representations to the council as part of public consultations, the council must make provision for

- (a) individuals who wish to make submissions orally; and
- (b) the accurate recording of those oral submissions.

#### Holding public hearing

(7) A council must hold a public hearing respecting a proposed planning by-law at the time, date and location stated in the most recent public notice of the proposed planning by-law that complies with paragraph (2)(d).

#### Additional public hearings

(8) A council may schedule additional public hearings respecting a proposed planning by-law by issuing a new public notice in accordance with subsection (2).

#### Representations

- (9) At a public hearing respecting a proposed planning by-law, the council must hear
- (a) every person who wishes to make representations concerning the manner in which any provision of the proposed by-law may affect the person or an owner or lessee of land whom the person represents;
  - (b) every local group of residents or property owners or lessees that wishes to be heard;
  - (c) members of the public that wish to be heard; and
  - (d) at the Director's discretion, the Director, or an expert witness designated by the Director in writing.

#### Exception

(10) If the Director certifies that a proposed planning by-law only amends an existing planning by-law for the purpose of clarifying an existing provision, this section and section 15 do not apply to the proposed planning by-law.

#### Considering representations

- 15.** (1) Following public hearings on a proposed planning by-law, a council must
- (a) consider all representations respecting the proposed planning by-law made at the public hearings as well as those submitted in writing;
  - (b) determine whether and, if applicable, the manner in which the proposed planning by-law is to be amended following that consideration of representations; and

- (c) if applicable, make the necessary amendments to the proposed planning by-law prior to submitting it to the Director for approval under subsection (2).

#### Submission for approval

(2) Prior to third reading of a proposed planning by-law, a council must submit to the Director

- (a) a copy of the proposed planning by-law; and
- (b) a statutory declaration by a development officer or the senior administrative officer of the municipal corporation attesting to
  - (i) the contents of the public notice or notices respecting the proposed planning by-law,
  - (ii) the publication of the public notice or notices respecting the proposed planning by-law, including the date they were first published in each location,
  - (iii) the holding of a public hearing, and
  - (iv) the nature of the representations made respecting the proposed planning by-law and the manner they were dealt with by the council.

#### Approval by Director

(3) The Director must, with respect to a proposed planning by-law submitted under subsection (2) or (4),

- (a) consent to the adoption of the proposed planning by-law;
- (b) refuse to consent to the adoption of the proposed planning by-law if
  - (i) it does not comply with the requirements of the *Official Languages Act* or the *Inuit Language Protection Act*, or
  - (ii) unless the matter can be resolved under subparagraph (c)(i), the proposed planning by-law
    - (A) imposes undue restraint on the legal rights of any person affected by the proposed planning by-law,
    - (B) is inconsistent with any provision of the municipality's general plan, unless the general plan is being accordingly amended to alter the inconsistent provision, or
    - (C) is inconsistent with any provisions of this Act, a land administration by-law or any other applicable law; or
- (c) require
  - (i) the alteration or deletion of any provision that, in the opinion of the Director,
    - (A) imposes undue restraint on the legal rights of any person affected by the proposed planning by-law,
    - (B) is inconsistent with any provision of the municipality's general plan, unless the general plan is being accordingly amended to alter the inconsistent provision, or
    - (C) is inconsistent with any provisions of this Act, a land administration by-law or any other applicable law, or

- (ii) the addition or alteration of any provision that, in the opinion of the Director, is necessary for clarification of the purposes or application of the proposed planning by-law.

#### Amendment by council

(4) If the Director requires any alteration, deletion or addition under paragraph (3)(c), the council may submit to the Director a copy of the proposed planning by-law as amended to give effect to those requirements.

#### Third reading

(5) A council must not adopt a proposed planning by-law that has not been approved by the Director.

#### Copies

- 16.** A council that has adopted a planning by-law must
- (a) post the planning by-law on a website maintained by or for the municipal corporation; and
  - (b) make paper copies available to the general public at reasonable cost.

#### No right to compensation

- 17.** No person is entitled to compensation by reason only of
- (a) the adoption of a planning by-law;
  - (b) any provision contained in a planning by-law; or
  - (c) any lawful action taken under a planning by-law.

## PART 3

### SUBDIVISION OF LAND

#### Conditions for subdivision of land

- 18.** Land may be subdivided only if
- (a) the land is suited for the intended purpose of the subdivision;
  - (b) the subdivided land is reasonably expected to be used for its intended purpose within a reasonable time after the registration of the plan of subdivision or other instrument effecting the subdivision;
  - (c) the proposed subdivision conforms to the general plan, secondary plan, if any, and zoning by-law that applies to the land or any land adjacent to land to be subdivided;
  - (d) sufficient provisions have been made to convey land for municipal roads, public utilities and other municipal or public purposes under section 22;
  - (e) the subdivision complies with the requirements of this Act and the regulations;
  - (f) the subdivision is approved in accordance with this Act and the regulations; and

- (g) if required by the municipal corporation, the person proposing the subdivision provides for the installation and construction, at their own expense, of any infrastructure or facilities required under the regulations.

#### Application for subdivision of land

**19.** (1) An application to subdivide land may be submitted to the council.

#### Contents of application

- (2) An application to subdivide land must include
  - (a) a labeled and scaled map or sketch of the proposed subdivision of land, with boundary distances and area measurements; and
  - (b) if applicable, proof of the authorization required under subsection (3).

#### Owner's authorization

- (3) An application in respect of
  - (a) a proposed subdivision of Commissioner's land must be authorized by the Commissioner or the Commissioner's authorized agent under the *Commissioner's Land Act*; and
  - (b) a proposed subdivision of any other land except land owned by the municipal corporation must be authorized by the owner of the fee simple estate in the land.

#### Consent of council

- (4) After considering an application to subdivide land in accordance with its planning by-laws, the council may, by resolution,
  - (a) consent to the subdivision of land; or
  - (b) refuse to consent to the subdivision of land.

#### Requiring infrastructure and facilities

- (5) The council
  - (a) may make its consent contingent on the person proposing the subdivision providing for the installation and construction, at their own expense, of any infrastructure or facilities prescribed by regulation; but
  - (b) may not refuse to consent to the subdivision of land for failure to provide for the installation or construction of any other infrastructure or facilities.

#### Content of resolution

- (6) A resolution under subsection (4) must
  - (a) be made as soon as is reasonably practicable following the application; and
  - (b) indicate that the council considered the contents of the application, including the proposed subdivision of land.

#### Forwarding to Director

- (7) The council must forward to the Director an application to subdivide land
- (a) that has been consented to by the council, at the end of the appeal period under subsection 23(3), if no appeal has been made; or
  - (b) that has been consented to by the development appeal board, at the end of the judicial review period under subsection 27(2), if no application for judicial review has been made.

#### Forwarding consent

- (8) When forwarding an application to subdivide land to the Director, the council must include, if applicable,
- (a) the signed minutes of the council meeting at which consent was provided;
  - (b) any decision or agreement following alternative dispute resolution; and
  - (c) the decision of the development appeal board.

#### Director's decision

- (9) After considering an application to subdivide land, the Director must
- (a) approve the application if it complies with the requirements of section 18;
  - (b) with the consent of the council, approve the application with minor corrections, if it
    - (i) complies with the requirements of section 18, and
    - (ii) retains the spirit and intent of the proposed subdivision of land; or
  - (c) refuse to approve the application if it does not comply with the requirements of section 18.

#### Alterations following refusal

- (10) If the Director refuses to approve an application to subdivide land,
- (a) the Director may recommend significant alterations to the proposed subdivision of land; and
  - (b) the applicant may resubmit a new application to the council that incorporates the alterations recommended by the Director.

#### Applications following refusal

(11) Except as allowed under paragraph (10)(b), if the Director refuses to approve an application to subdivide land, a person must not submit a new application to subdivide the same land for the same use within six months after the refusal.

#### Surveys

- 20.** (1) When an application to subdivide land has been approved by the Director, the applicant must arrange for a provisional plan of subdivision or other registrable instrument drawn in conformity with the approved application to be
- (a) prepared by a Canada Lands Surveyor; and
  - (b) submitted to the Surveyor General of Canada or a designate of the Surveyor General of Canada.

### Timing

(2) An approval for the subdivision of land is void if the provisional plan of subdivision or other registrable instrument is not submitted under paragraph (1)(b) within 24 months after the approval or any additional time approved under subsection (3).

### Extensions

(3) Subject to subsection (4), the Director may extend the 24-month deadline in subsection (2) by 12 months at a time.

### Limits of extensions

(4) If the council resolution consenting to the application for a subdivision of land stipulates that the Director may not provide any extensions to the 24-month deadline in subsection (2), the Director may only provide an extension under subsection (3) for the purpose of facilitating remedial survey fieldwork that

- (a) corrects a survey error that prevents registration of the proposed plan of subdivision or other instrument in a land titles office; and
- (b) does not alter the proposed plan of subdivision.

### Notification

(5) The Director must notify the council of any extension granted in accordance with this section.

### Administrative endorsement

**21.** If authorized to do so, the Director must, on behalf of the Commissioner, provide an endorsement acceptable to the Surveyor General of Canada for the purposes of section 29 of the *Canada Lands Surveys Act* (Canada) if the Director is satisfied that a provisional plan of subdivision or other registrable instrument conforms with the approved application for subdivision of land.

### Land for municipal and public purposes

**22.** (1) As a condition of approval for an application to subdivide land that is not owned by a municipal corporation, and subject to subsection (5) and the regulations, the owner of the land must agree to convey to the municipal corporation from the land to be subdivided, without compensation,

- (a) land for municipal roads and public utilities, for the purpose of providing suitable access and public services to all lots or other parcels of land in the subdivision;
- (b) land for schools, public parks and recreation areas, comprising no more than 10% of the area of the land to be subdivided; and
- (c) if required by the municipal corporation, land that is unsuitable for building sites or private uses, such as wetlands, gullies, ravines or natural drainage courses.

### Exception

(2) Paragraph (1)(c) does not apply to Inuit Owned Lands.

#### Conveyance

(3) The land to be conveyed to the municipal corporation under subsection (1) must be conveyed to the municipal corporation no later than

- (a) immediately following registration of the plan of subdivision or other registrable instrument in a land titles office; or
- (b) a later time that the council agrees to by resolution.

#### Caveat

(4) Prior to conveyance, the municipal corporation may register a caveat against the land in a land titles office respecting its rights to land referred to in subsection (1).

#### Waiver

(5) If a council determines that land specified in subsection (1) is not required by the municipal corporation or for a school, the council may waive the requirement as part of their consent to the application for subdivision of land.

#### Disposition

(6) If any land conveyed to a municipal corporation under this section is no longer required for the purposes for which it was conveyed, the municipal corporation may dispose of the land in accordance with its land administration by-laws.

## PART 4

### DISPUTE RESOLUTION

#### Appeals

##### Appeals – service

**23.** (1) A person who claims to be affected by a decision of a council or a development officer made under a general plan, a secondary plan, a zoning by-law or respecting a subdivision of land or a compliance order may appeal to the development appeal board by serving a written notice of appeal on the secretary of the development appeal board.

##### Appeals – alternative dispute resolution

(2) If a general plan provides for an alternative dispute resolution system, only a decision made through the alternative dispute resolution system may be appealed.

##### Appeals – timing

(3) An appeal under this section must be served no more than

- (a) if the decision was served on the person, 14 days after service;
- (b) if the decision was not served on the person, 14 days after public notice of the decision was made; or
- (c) a further time, not exceeding an additional 46 days, that the chairperson of the development appeal board may allow for just cause.

#### Deemed refusal

(4) For the purposes of this section, an applicant for a development permit or a subdivision of land who has not received a decision is deemed to have been served a decision to refuse the application

- (a) if the general plan provides for an alternative dispute resolution system, 40 days after the applicant's request to initiate the alternative dispute resolution; or
- (b) otherwise,
  - (i) if no planning by-law requires consultations with the public respecting the application, 40 days after the date of the application, or
  - (ii) if a planning by-law requires consultations with the public respecting the application, 60 days after the date of the application.

#### Consultation by development appeal board

**24.** (1) If a planning by-law requires consultations with the public respecting an application that is the subject of an appeal, but the consultations with the public have not been conducted, the development appeal board must, subject to subsection (2), conduct the consultations with the public prior to hearing the appeal.

#### Request to Director

(2) If the municipal corporation does not provide the development appeal board with the necessary resources and funding to carry out consultations with the public under subsection (1), the development appeal board must request the Director to conduct the consultations with the public.

#### Consultation by Director

(3) The Director must conduct consultations with the public requested under subsection (2).

#### Expenses

(4) All the expenses of the Director in conducting consultations with the public under this section must be paid by the municipal corporation and is a debt owing to the Government of Nunavut.

#### Hearing

**25.** (1) A development appeal board must hold a hearing

- (a) if consultations with the public are required under section 24, within 30 days after the conclusion of the consultations with the public; or
- (b) otherwise, within 30 days after being served a notice of appeal.

#### Notice of hearing

(2) The development appeal board must give reasonable notice of the hearing to the appellant and all persons who, in the opinion of the development appeal board, may be affected by the decision being appealed.

### Right to be heard

(3) The development appeal board must provide the following persons with an opportunity to be heard, submit evidence, hear the evidence and cross-examine others:

- (a) the appellant;
- (b) a development officer;
- (c) any person the development appeal board considers necessary for hearing the appeal.

### Decision

(4) A development appeal board

- (a) must consider an appeal with due regard to
  - (i) the circumstances and merits of the appeal, and
  - (ii) the purpose, scope and intent of the general plan, the zoning by-law and any applicable secondary plan;
- (b) must not make a decision that is incompatible with the general plan;
- (c) may confirm, reverse or vary the decision being appealed; and
- (d) may impose conditions or limitations on its decision that it considers proper and desirable in the circumstances.

### Timing

(5) A development appeal board must serve its written decision on the appellant within 60 days after the date of the hearing, but no decision of the development appeal board is invalid for being served late.

### Decision binding

(6) A decision of a development appeal board is final and binding, subject only to judicial review under this Part.

### Publication of decisions

(7) A development appeal board must publish each of its decisions on a website maintained by or for the municipal corporation, within 14 days after the date of the decision.

### Written record

**26.** (1) A development appeal board must keep a written record of its proceedings, including a summary of the evidence presented to it at hearings.

### Report

(2) A development appeal board must make a complete report of each appeal proceeding to the Director, including a summary of all representations made at the hearing, within 15 days after the date of the decision in the proceeding.

## Judicial review

### Question of law

**27.** (1) Subject to this section, the following decisions are subject to judicial review before the Nunavut Court of Justice only on questions of law, in accordance with the Rules of the Nunavut Court of Justice:

- (a) a decision of a development appeal board under this Act;
- (b) a decision of the Director respecting an application to subdivide land.

### Timeliness

(2) An application for judicial review under this section must be filed and served within 30 days after the decision of the development appeal board or the Director, as the case may be, has been served.

### No extension

(3) The Nunavut Court of Justice may not extend the 30 day period under subsection (2).

## PART 5

### INSPECTIONS AND SEARCHES

### Definitions

**28.** In this Part,

"authorized officer" means, in a municipality,

- (a) a member of the council,
- (b) a development officer, if authorized under a zoning by-law, or
- (c) a person authorized by the council, in writing, to conduct inspections and searches under this Part; (*agent autorisé*)

"enforceable compliance order" means a compliance order whose deadline for compliance has expired and that

- (a) is no longer subject to appeal to the development appeal board, or
- (b) has been confirmed or varied by a development appeal board. (*ordre de se conformer à caractère exécutoire*)

### Powers of peace officers

**29.** An authorized officer has all the powers of a peace officer when performing their functions under this Part.

### Right to enter and inspect

**30.** (1) An authorized officer may, at any reasonable time and in accordance with subsection (2), enter and inspect any place in the municipality for the purpose of

- (a) ensuring compliance with any provision of this Act, the regulations, a zoning by-law, a development permit, a development agreement or an enforceable compliance order; or

- (b) preparing a general plan, secondary plan or zoning by-law.

#### Requirement for consent or warrant

- (2) An authorized officer may enter and inspect a place under this Part
  - (a) in the case of a building, including any part of a dwelling, only if
    - (i) the occupant or person in charge of the building consents, or
    - (ii) the inspection is authorized by a warrant; or
  - (b) in any other case, without a warrant or consent.

#### Show identification

(3) An authorized officer must, on request, show their official identification to the occupant or person in charge of the place they are entering and inspecting under this Act.

#### Inspection powers

(4) During an inspection of a place referred to in subsection (1), an authorized officer may, for the purpose of ensuring compliance with any provision of this Act, the regulations, a zoning by-law, a development permit, a development agreement or an enforceable compliance order,

- (a) open or cause to be opened any container whose contents may be relevant for the purpose of ensuring compliance;
- (b) inspect any thing;
- (c) make audio, photo or video recordings of the place or any thing; and
- (d) require any person to produce any record or data for inspection in whole or in part.

#### Assistance

(5) The owner or the person in charge of a thing or place being inspected under this Act, and every person found in the place, must

- (a) give the authorized officer all reasonable assistance to enable them to perform their functions; and
- (b) provide the authorized officer with any information in relation to the administration of or compliance with this Act, the regulations, a zoning by-law, a development permit, a development agreement or an enforceable compliance order that the authorized officer may reasonably require.

### Searches

#### Searches

**31.** If an authorized officer believes, on reasonable grounds, that an offence under this Act or a zoning by-law has been committed, the authorized officer may enter any place and search any thing or place for the purpose of obtaining evidence in relation to that offence under this Act or a zoning by-law if

- (a) the owner or person in possession of the thing or the occupant or person in charge of the place, as the case may be, consents; or
- (b) the search is authorized by a warrant.

## Limitation on powers

### Information, records or data

**32.** The powers under sections 30 and 31 may not be used with respect to information, records or data except to the extent that doing so is

- (a) necessary for the purposes of an inspection or search; or
- (b) authorized by a warrant.

## Warrants

### Inspection warrant

**33.** (1) A justice or judge may issue a warrant authorizing a person named in the warrant to enter in or on a place and exercise any of the powers referred to in subsection (2), if the justice or judge is satisfied by information on oath or affirmation that there are reasonable grounds to believe that

- (a) there is likely to be found there evidence that is required for the purpose of ensuring compliance with any provision of this Act, the regulations, a zoning by-law, a development permit, a development agreement or an enforceable compliance order; and
- (b) the occupant or person in charge of the place or thing does not or will not consent or that the evidence may be lost if an attempt at obtaining consent is made.

### Powers under inspection warrant

(2) A warrant issued under subsection (1) may authorize the person named in the warrant to do any or all of the following:

- (a) inspect the place;
- (b) perform or cause to be performed any relevant test;
- (c) require that any machinery, equipment or device be operated, used, stopped or set in motion;
- (d) question a person on any relevant matter;
- (e) demand the production of any thing or record;
- (f) require any person present in the place to give all reasonable assistance to the person named in the warrant to enable them to exercise powers and perform duties under this Act.

### Search warrant

(3) A justice or judge may issue a warrant authorizing a person named in the warrant to enter in or on a place and exercise any of the powers referred to in subsection (4), if the justice or judge is satisfied by information on oath or affirmation that there are reasonable grounds to believe that

- (a) there is likely to be found there evidence of an offence under this Act or a zoning by-law; and
- (b) the occupant or person in charge of the place or thing does not or will not consent or that the evidence may be lost if an attempt at obtaining consent is made.

#### Powers under search warrant

(4) A warrant issued under subsection (3) may authorize the person or persons named in the warrant to do any or all of the following:

- (a) search the place;
- (b) perform or cause to be performed any relevant test;
- (c) require that any machinery, equipment or device be stopped;
- (d) demand the production of any thing or record;
- (e) require that a person named or specified in the warrant provide assistance specified in the warrant and required to give effect to the warrant.

#### Application without notice

(5) A warrant under this section may be issued, with conditions, on an application made without notice and in the absence of the owner or occupant of the place.

#### Time of execution

**34.** (1) A warrant must be executed at a reasonable time, or as specified in the warrant.

#### Expiration and extension

(2) A warrant must state the date on which it expires, and a justice or judge may extend the date on which the warrant expires for such additional periods as the justice or judge considers necessary.

#### Use of force

(3) A person named in a warrant may use such force as is reasonable and necessary to make the entry and exercise any power specified in the warrant.

#### Call for assistance

(4) A person named in a warrant may call on any other person they consider necessary to execute the warrant.

#### Providing assistance

(5) A person called upon under subsection (4) may provide a person named in the warrant any assistance that is necessary to execute the warrant.

#### Identification

(6) On the request of an occupant or person in charge of the place, a person executing a warrant must identify themselves, provide a copy of the warrant and explain the purpose of the warrant.

### Telewarrants

#### Telewarrants

**35.** (1) If an authorized officer believes that an offence under this Act or a zoning by-law has been committed and that it would be impracticable to appear personally before a justice or judge

to apply for a warrant, the authorized officer may submit an information on oath or affirmation to a justice or judge by telephone or other means of telecommunication.

#### Authority of telewarrant

(2) A justice or judge referred to in subsection (1) may issue a warrant conferring the same authority respecting a search as may be conferred by a warrant issued by a justice or judge before whom the authorized officer appears personally under this Act, and section 487.1 of the *Criminal Code* applies with such modifications as the circumstances require.

#### Same

(3) A warrant as provided for in this section is sufficient authority to the authorized officer and to any other named person to execute the warrant.

### Assistance

#### Request for assistance

**36.** (1) An authorized officer may request the assistance of the following persons in enforcing this Part or the regulations respecting this Part and give them instructions for that purpose:

- (a) a peace officer;
- (b) a by-law officer.

#### Powers and protections

(2) The powers and protections of the authorized officer apply to and may be exercised by the persons referred to in paragraphs (1)(a) or (b) while acting under the instructions of the authorized officer.

### Oaths and affirmations

#### Power to administer oaths and affirmations

**37.** An authorized officer may administer an oath or affirmation as if the authorized officer were a commissioner for oaths to a person making a written declaration or affidavit in respect of any matter relating to the administration of this Act or a zoning by-law.

## PART 6

### ENFORCEMENT AND OFFENCES

#### Compliance orders

##### Compliance order

**38.** (1) A development officer who determines that a development or a use of land or a building contravenes this Act, the regulations, a zoning by-law, a development permit or a development agreement may serve a compliance order on

- (a) the owner of the land or building; or
- (b) the person who the development officer determines is responsible for the contravention.

#### Contents of order

(2) A compliance order must

- (a) specify the contravention;
- (b) direct the person to whom it is issued to do one or more of the following:
  - (i) stop the development in whole or in part as specified in the order,
  - (ii) alter the development,
  - (iii) demolish, remove or replace any building or other thing used for or created by the development,
  - (iv) restore the land or building to the condition it was in immediately before the development was undertaken,
  - (v) stop the use of the land or building in whole or in part as specified in the order,
  - (vi) take any other actions required by the order to ensure conformity with this Act, the regulations, a zoning by-law, a development permit or a development agreement;
- (c) fix a deadline for complying with a direction under paragraph (b); and
- (d) advise of the right of appeal to the development appeal board.

#### Application for court order

(3) A council may apply to the Nunavut Court of Justice for an order requiring a person to comply with

- (a) a compliance order, if
  - (i) the person on whom the compliance order is served fails to comply before the deadline fixed in the compliance order, and
  - (ii) the compliance order is no longer subject to appeal to the development appeal board; or
- (b) a compliance order that is confirmed or varied by a development appeal board, if the person on whom the decision of the development appeal board is served fails to comply.

#### Court order

(4) The Nunavut Court of Justice

- (a) may make an order requiring a person to comply with a compliance order, or part of a compliance order; and
- (b) must specify in the order the deadline for complying with it.

#### Compliance with court order

(5) A person must comply with a court order made under subsection (4) before the deadline specified in the court order.

#### Failure to comply with court order

(6) If a person fails to comply with a court order made under subsection (4) before the deadline specified in the court order, the council may

- (a) serve a notice on the owner or occupant of the land or building subject to the court order; and

- (b) after service, enter the land or the building and take any necessary action to carry out the court order, or authorize an officer of the municipal corporation to do so.

#### Use of reasonable force

(7) In carrying out an order under subsection (6), a council or an officer of the municipal corporation authorized by the council may

- (a) use reasonable force to execute the court order; and
- (b) request a peace officer to assist in the execution of the court order.

#### Caveat

(8) The municipal corporation may register a caveat against land affected by a court order made under subsection (4) in a land titles office.

#### Effect of caveat

(9) While a caveat is registered against land under subsection (8),

- (a) the court order related to the caveat binds the owner of the land; and
- (b) a person must not use or develop the land or building located on the land, except in accordance with the court order.

#### Withdrawal of caveat

(10) A council must withdraw a caveat registered under subsection (8) as soon as practicable after the court order related to it has been complied with.

#### Expenses and costs

(11) All expenses and costs incurred by a council in obtaining and enforcing a court order made under subsection (4) are a debt owing to the municipal corporation by the person required to comply with the court order.

#### Recovery of expenses and costs

(12) Expenses and costs referred to in subsection (11) may be recovered

- (a) by civil action for debt; and
- (b) if the land subject to the court order is taxable property under the *Property Assessment and Taxation Act*, by the taxing authority under that Act deeming the expenses and costs to be arrears of property taxes on the taxable property under that Act.

#### Request to taxation authority

(13) If the municipal corporation is not a taxing authority under the *Property Assessment and Taxation Act*, it may request the taxing authority to deem the expenses and costs under subsection (11) to be arrears of property taxes under that Act.

#### Remittance

(14) If the Collector of Taxes or a taxing authority other than the municipal corporation under the *Property Assessment and Taxation Act* collects monies for the expenses and costs

deemed to be arrears of property taxes under that Act, they must remit the collected amount to the municipal corporation.

#### Service

(15) A decision under subsection (12) to deem expenses and costs to be arrears of property taxes is effective when it is served on the assessed owner, as defined in the *Property Assessment and Taxation Act*.

#### Refusal to issue new development permits

**39.** If a person is subject to a court order under subsection 38(4), or has not paid expenses and costs required to be paid under section 38 in full, the council may refuse, and require a development officer to refuse, the issuance of any development permits

- (a) with respect to the land subject to the order; or
- (b) to the person subject to the order.

### Development agreements

#### Development agreements

**40.** (1) If a development permit or consent for the subdivision of land is subject to requirements or limitations in accordance with this Act, the regulations or a zoning by-law, the council may enter into a development agreement with the following persons with respect to the observance of the requirements or limitations:

- (a) the owners of that land; and
- (b) the lessees of that land, in the case of
  - (i) land owned by the municipality,
  - (ii) Commissioner's land, or
  - (iii) Crown land.

#### Covenant

(2) A development agreement may be registered against the land or the leasehold, as the case may be, in a land titles office and, while registered, is a covenant running with that land or leasehold.

### Ministerial enforcement of municipal planning

#### Inquiries respecting municipal planning

**41.** (1) The Minister may enquire into the following matters:

- (a) the failure of a council to adopt a general plan or zoning by-law in accordance with this Act;
- (b) the failure of a municipal corporation to conform to, enforce or administer provisions of a general plan, secondary plan or zoning by-law.

#### Order following inquiry

(2) If, following inquiries under subsection (1), the Minister is satisfied that a failure referred to in that subsection is occurring, the Minister may notify the council in writing of the

Minister's intention to issue an order to the council to prepare, adopt, enact, conform to, enforce or administer a general plan, secondary plan or zoning by-law.

#### Council representations before order

(3) Within 30 days after a notification under subsection (2), the council may make representations to the Minister about why the intended order should not be issued.

#### Ministerial order

(4) If, after considering any representations made by the council, the Minister continues to be of the opinion that a failure referred to in subsection (1) is occurring, the Minister may issue an order, with reasons, requiring the council to prepare, adopt, enact, conform to, enforce or administer a general plan, secondary plan or zoning by-law within a timeframe specified in the order.

#### Council representations during order

(5) A council may, at any time when an order under subsection (4) is in effect, make representations to the Minister about why the council should not be required to comply with the order.

#### Minister's response

(6) Within 30 days after receiving a representation under subsection (5), the Minister must consider the representations and either

- (a) rescind the order; or
- (b) provide the council with written reasons as to why the order will not be rescinded.

#### Court order

(7) If a council fails to comply with an order issued under subsection (4), the Minister may apply to the Nunavut Court of Justice for a declaration confirming that the order

- (a) does not impinge on municipal authority under Article 11 of the Nunavut Agreement; or
- (b) is required to maintain conformity with the law despite impinging on municipal authority under Article 11 of the Nunavut Agreement.

#### Carrying out order

(8) If, following a court order under subsection (7) confirming an order of the Minister under subsection (4), the council continues to fail to comply with the order of the Minister, the Minister may, to the extent that is minimally necessary to implement the order, exercise for and in the name of the council any powers related to municipal planning conferred on the council under this Act.

## Offences and punishment

#### Obstruction of authorized officers

**42.** (1) While an authorized officer under Part 5 is performing functions under that Part, a person must not

- (a) knowingly make any false or misleading statement, either orally or in writing, to the authorized officer; or
- (b) otherwise obstruct or hinder the authorized officer, other than by refusing entry to a place where the authorized officer requires a warrant to enter the place.

#### Disobeying or contravening a warrant

- (2) A person must not wilfully disobey or contravene a warrant issued under this Act.

#### Subdivision without approval

- 43.** (1) A person must not subdivide land except in accordance with this Act.

#### False or misleading information

- (2) A person must not provide false or misleading information in an application respecting subdivision of land.

#### Offences

- 44.** (1) A person who contravenes the following provisions is guilty of an offence and liable, on summary conviction, to the penalty provided for under subsections (2) and (3):
- (a) section 42 or 43;
  - (b) a provision of the regulations, the contravention of which is stated in the regulations to be an offence.

#### Penalties

- (2) The penalty for a contravention listed in subsection (1) is
  - (a) in the case of a corporation, a fine not exceeding the combination of
    - (i) \$100,000, and
    - (ii) an additional \$5,000 for each day or part of a day during which the offence continues; or
  - (b) in the case of an individual, a fine not exceeding the combination of
    - (i) \$5,000, and
    - (ii) an additional \$1,000 for each day or part of a day during which the offence continues.

#### Imprisonment for failure to pay

- (3) An individual who is capable of paying a fine imposed under paragraph (2)(b) within a time frame established by the convicting justice or judge, but fails to do so, is additionally liable for imprisonment for a term not exceeding six months.

#### Limitation period for offences

- 45.** (1) A proceeding for an offence under this Act or a zoning by-law may be commenced up to two years after the time of the alleged offence.

#### Limitation period of continuing offence

- (2) In the case of a continuing offence, the two-year limitation period is calculated from the last day the continuing offence continued, whether or not the continuing offence commenced

or is alleged to have commenced more than two years before the commencement of the proceeding.

#### Liability of corporate officers

**46.** (1) If a corporation commits an offence under this Act or a zoning by-law, any officer, director or agent of the corporation who directed, authorized, assented to, acquiesced in or participated in the offence is guilty of the offence and is liable to the punishment provided for the offence as an individual, whether or not the corporation has been prosecuted.

#### Employees or agents

(2) In a prosecution for an offence under this Act or a zoning by-law, it is sufficient proof of the offence to establish that it was committed by any employee or agent of the accused person, even if the employee or agent is not identified or is not prosecuted for the offence.

#### Additional fine

**47.** If a person is convicted of an offence and the justice or judge is satisfied that monetary benefits accrued or could have accrued to the person as a result of the commission of the offence,

- (a) the justice or judge may order the person to pay an additional fine in an amount equal to the amount of the monetary benefits;
- (b) the additional fine may exceed the maximum amount of any fine that may otherwise be imposed under this Act or a zoning by-law; and
- (c) the additional fine is to be added to any other fine or amount of money ordered to be paid under this Act or a zoning by-law.

#### Other orders

**48.** When convicting a person for an offence under this Act or a zoning by-law, the justice or judge may, in addition to any punishment imposed and having regard to the nature of the offence and the circumstances surrounding its commission, make an order requiring the person to

- (a) pay any fee or charge that would have been payable in respect of any permit or other document that should have been obtained by the person under this Act or a zoning by-law;
- (b) pay costs related to the offence;
- (c) take any action that the justice or judge considers appropriate to remedy or avoid any harm that resulted or may result from the commission of the offence; and
- (d) for a period specified in the order not exceeding one year,
  - (i) not do any act or engage in any activity that could, in the opinion of the justice or judge, result in the continuation or repetition of the offence, and
  - (ii) comply with any other conditions that the justice or judge considers appropriate for securing the person's good conduct and for preventing the person from repeating the offence or committing other offences.

#### By-law offences

**49.** (1) A by-law providing for offences under a by-law made under this Act may

- (a) despite subsection 182(2) of the *Cities, Towns and Villages Act* or subsection 182(2) of the *Hamlets Act*, provide for fines and imprisonment not exceeding the fines and imprisonment provided for under section 44;
- (b) provide for additional fines and other orders to the same extent as is provided for under sections 47 and 48; and
- (c) provide for the filing of a notification of illegal development against the affected land in a land titles office.

#### Other remedies

(2) For greater certainty, in enforcing a requirement of a general plan, secondary plan, zoning by-law, development permit or development agreement, a council may exercise any of the powers conferred on it by the *Cities, Towns and Villages Act* or the *Hamlets Act* in addition to the powers conferred on it by this Part.

### Immunity

#### Immunity

**50.** The Director, a council, a member of a council, a municipal corporation, a member of a development appeal board, a development officer or any other person or body is not liable for any loss or damage suffered by reason of anything done or not done by them in good faith in performing their functions under this Act or a zoning by-law.

## PART 7

### REGULATIONS

#### Regulations

- 51.** (1) The Minister may make regulations
- (a) respecting the required qualifications of planning officers and planning consultants;
  - (b) for the purpose of regulating the subdivision of land, including
    - (i) respecting the procedure and criteria for applications to subdivide land,
    - (ii) prescribing rules governing
      - (A) graphical standards and minimum content requirements for proposed subdivisions of land,
      - (B) the laying out and dimensions of lots, parcels or other units of land,
      - (C) the laying out and minimum widths, lengths and maximum grades of municipal roads and rights-of-way,
      - (D) the location, areas and shapes of land referred to in section 22, and
      - (E) the locations where subdivisions of land intended for specific types of development and use are permitted or prohibited,

- (iii) respecting the forms to be used, the consents and approvals to be obtained and the fees to be paid for applications to subdivide land, and
- (iv) prescribing infrastructure and facilities for the purposes of paragraph 19(5)(a);
- (c) prescribing requirements for sustainable development and practices that support climate change adaptation;
- (d) prescribing development and building requirements that reflect Inuit and northern needs and styles of living;
- (e) prescribing development and building requirements that promote public safety, mobility, and accessibility;
- (f) prescribing requirements for public consultation and participation;
- (g) prescribing the manner and form in which secondary plans must be prepared;
- (h) prescribing the content and form of site plans and other submission requirements for development permit applications;
- (i) prescribing the contents of forms to be used for the purposes of this Act;
- (j) regulating the criteria and procedures for applications for approval by the Director;
- (k) regulating locations, dimensions, and laying out of infrastructure in municipalities, including
  - (i) power poles and lines,
  - (ii) street lighting,
  - (iii) drainage infrastructure,
  - (iv) water and sewage infrastructure,
  - (v) fuel pipelines,
  - (vi) waste disposal sites,
  - (vii) borrow pits,
  - (viii) parks and playgrounds,
  - (ix) municipal roads,
  - (x) walking trails, and
  - (xi) cemeteries;
- (l) regulating signage;
- (m) regulating the nature and form of temporary use provisions, interim prohibitions, and variance evaluation criteria;
- (n) respecting bonusing, including
  - (i) the types of bonusing that are allowed,
  - (ii) the circumstances in which bonusing is allowed,
  - (iii) restrictions and conditions on bonusing, and
  - (iv) refunds of funds collected through bonusing;
- (o) regulating the terms and conditions that may be imposed by municipalities on development permits;
- (p) regulating development permit fees and development charges;
- (q) respecting the service of orders, notices and other instruments under this Act;

- (r) prescribing the provisions of the regulations for the purposes of subsection 44(1); and
- (s) respecting any other matter that the Minister considers necessary to carry out the purposes of this Act.

Discount on certain residential development permit fees

(2) Regulations made under paragraph (1)(p) must provide for development permit fees for fences, decks, accessory buildings and similar additions for residential purposes to be lower than development permit fees for other types of development.

PART 8

FINAL PROVISIONS

Transitional

Definition

**52.** (1) In this section, "former Act" means the *Planning Act*, C.S.Nu.,c.P-90 as it read immediately before its repeal by this Act.

Continuance of general plans

(2) A general plan, development scheme or zoning by-law adopted under the former Act remains valid, despite any inconsistency with this Act and the regulations, until the later of

- (a) ten years since the last review of the general plan under section 5 of the former Act; or
- (b) two years after the repeal of the former Act by this Act.

Appeals

(3) A proceeding before a development appeal board commenced before the repeal of the former Act continues as if the former Act had not been repealed.

**Consequential and related amendments**

***Condominium Act***

**53. Paragraph 6(5)(a) of the *Condominium Act* is repealed and replaced by:**

- (a) has been approved by the Director of Planning appointed under the *Planning Act*; and

***Land Titles Act***

**54. (1) This section amends the *Land Titles Act*.**

**(2) Subparagraph 90(1)(b)(ii) is repealed and replaced by**

- (ii) in the case of land within a municipality, approved under Part 3 of the *Planning Act*;

**(3) Subsection 93(2) is repealed and replaced by:**

Dealing of less than whole lot

(2) Subject to subsection (3), a Registrar must not accept a dealing by an owner of land whose interest has been registered on a certificate of title where the land description in the dealing describes a parcel of land that is

- (a) less than a lot or other parcel created by a plan of survey that has been filed or registered; and
- (b) less than the land of the owner of the interest as registered on the certificate of title.

Exception – land outside municipalities

(3) The Registrar may accept a dealing described in subsection (2) for land outside municipalities if the Registrar approves a land description in the dealing that refers to a lot or other parcel created by

- (a) an administrative plan that has been
  - (i) prepared under section 31 of the *Canada Lands Surveys Act* (Canada), and
  - (ii) filed in a land titles office; or
- (b) a descriptive plan.

**(4) Section 94 is amended by replacing "subsection 93(2)" with "subsection 93(3)".**

**(5) Sections 236 to 238 are repealed.**

***Property Assessment and Taxation Act***

**55. (1) This section amends the *Property Assessment and Taxation Act*.**

**(2) Subsection 91(1) is amended by deleting "and" at the end of paragraph (c), replacing the period at the end of paragraph (d) with ", and" and adding the following after paragraph (d);**

- (e) fifth, in payment of amounts deemed to be arrears of property taxes under the *Planning Act*.

**(3) Subsection 95(1) is repealed and replaced by:**

Certificate of tax arrears

95. (1) The collecting authority may prepare a certificate of tax arrears in the form prescribed by regulation if

- (a) a person liable to pay property taxes fails or refuses to do so by December 31 in any year, unless an appeal is pending under section 69 in respect of those taxes; or
- (b) there are amounts deemed to be arrears of property taxes under the *Planning Act*.

**(4) The definition of "arrears of property taxes" in subsection 97.1(1) is repealed and replaced by:**

"arrears of property taxes" means, at any given time,

- (a) all property taxes listed on a tax roll in respect of a taxable property for the immediately preceding year and for any other preceding year that have not been paid as of December 31 of the immediately preceding year, and includes any interest payable at the given time on such property taxes, and
- (b) all amounts deemed to be arrears of property taxes under the *Planning Act*; (*arriérés d'impôt foncier*)

#### **Repeal**

**56. The *Planning Act*, C.S.Nu.,c.P-90, is repealed.**

#### **Coming into force**

**57. This Act comes into force on a day to be fixed by order of the Commissioner in Executive Council.**

## PROJET DE LOI N°73

### LOI SUR L'URBANISME

Sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, la commissaire du Nunavut édicte :

#### PARTIE 1

#### INTEPRÉTATION, APPLICATION ET EXÉCUTION

##### Définitions

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« agent d'aménagement » Selon le cas :

- a) l'agent d'aménagement ou l'agent d'aménagement intérimaire nommé en application d'un règlement de zonage;
- b) le fonctionnaire municipal suppléant qui exerce les fonctions d'agent d'aménagement conformément à un règlement de zonage. (*development officer*)

« aménagement » Sauf indication contraire du contexte, selon le cas :

- a) l'exécution, selon le cas :
  - (i) de travaux, notamment l'installation ou le déplacement d'un bâtiment,
  - (ii) de travaux d'excavation, ou le dépôt ou le déplacement de terre ou d'autres matériaux,
  - (iii) de toute autre opération connexe;
- b) le produit de l'aménagement au sens de l'alinéa a), comme un bâtiment ou un site aménagé;
- c) le changement ou l'intensification de l'usage d'un terrain ou d'un bâtiment. (*development*)

« avis public » L'avis qui est affiché aux endroits suivants :

- a) le cas échéant, sur un site d'aménagement;
- b) à un minimum de trois endroits publics sur le territoire municipal, autre que le site d'aménagement;
- c) à l'emplacement en ligne précisé par le plan directeur;
- d) à tout autre endroit précisé dans le plan directeur. (*public notice*)

« bâtiment » La structure, la construction, le terril, l'enseigne ou l'accessoire fixe construit ou placé sur un terrain. (*building*)

« bureau des titres de biens-fonds » Le bureau des titres de biens-fonds créé en vertu de la *Loi sur les titres de biens-fonds*. (*land titles office*)

« camp éloigné » S'entend au sens du chapitre 7 de l'Accord sur le Nunavut. (*outpost camp*)

« commission d'appel de l'aménagement » La commission d'appel de l'aménagement créée en vertu d'un règlement de zonage. (*development appeal board*)

« conseil » Le conseil d'une municipalité. (*council*)

« consultation publique » Les consultations publiques, y compris les séances publiques, menées conformément à l'article 14, les règlements et les plans directeurs. (*public consultation*)

« directeur » Le directeur de la planification nommé en application de l'article 3. (*Director*)

« entente d'aménagement » L'entente d'aménagement conclue aux termes de l'article 40. (*development agreement*)

« ordre de se conformer » L'ordre de se conformer délivré en vertu de l'article 38. (*compliance order*)

« permis d'aménagement » Le permis d'aménagement délivré en vertu d'un règlement de zonage. (*development permit*)

« plan directeur » Le plan directeur adopté en application de l'article 4. (*general plan*)

« plan secondaire » Le plan secondaire adopté en application de l'article 7. (*secondary plan*)

« règlement municipal sur l'administration de biens-fonds » Le règlement municipal sur l'administration de biens-fonds pris en vertu de la *Loi sur les cités, villes et villages* ou de la *Loi sur les hameaux*. (*land administration by-law*)

« règlement d'urbanisme » Selon le cas :

- a) un règlement qui élabore un plan directeur ou un plan secondaire;
- b) un règlement de zonage. (*planning by-law*)

« règlement de zonage » Le règlement de zonage pris en application de l'article 11. (*zoning by-law*)

« signifier » Signifier conformément aux règlements. (*serve*)

« terres inuites » S'entend au sens de l'Accord sur le Nunavut. (*Inuit Owned Lands*)

#### Mentions

(2) Dans la présente loi, sauf indication contraire, la mention d'un conseil, d'un agent d'aménagement, d'une commission d'appel de l'aménagement ou d'une municipalité s'entend du conseil, de l'agent d'aménagement, de la commission d'appel de l'aménagement, de la municipalité, d'une autre personne ou d'une autre entité qui a compétence sur le territoire de la municipalité en question ou y est situés.

Champ d'application

2. La présente loi s'applique uniquement sur le territoire des municipalités.

Nomination du directeur

3. Le ministre nomme un fonctionnaire à titre de directeur de la planification.

## PARTIE 2

### PLANIFICATION MUNICIPALE ET ZONAGE

#### Plan directeur

Objet

4. (1) Le plan directeur vise à encadrer la manière dont l'aménagement du territoire municipal est organisé et réalisé, compte tenu du développement durable, de l'environnement, ainsi que du développement économique, social et culturel du territoire municipal.

Exigence du plan directeur

- (2) Le conseil adopte le plan directeur par règlement.

Exigence quant à la révision

- (3) Au plus tard dix ans après l'adoption du plan directeur ou de sa révision la plus récente en application du présent paragraphe, le conseil :
  - a) d'une part, révisé le plan directeur;
  - b) d'autre part, lorsqu'il est nécessaire de mettre en œuvre les conclusions de la révision :
    - (i) soit adopte des modifications au plan directeur,
    - (ii) soit adopte un nouveau plan directeur.

Nom

- (4) Le règlement par lequel est adopté le plan directeur :
  - a) indique que le plan directeur est adopté pour l'application de la présente loi;
  - b) peut autrement désigner le plan directeur par l'une ou l'autre des dénominations suivantes :
    - (i) plan communautaire,
    - (ii) plan d'aménagement,
    - (iii) plan d'urbanisme,
    - (iv) plan d'aménagement municipal,
    - (v) plan officiel.

Personnes qui élaborent le plan directeur

5. (1) Le plan directeur est élaboré pour le compte du conseil par des fonctionnaires ou des experts-conseils qualifiés en matière de planification ou sous la responsabilité de l'un d'eux qui :
- a) ont les qualifications prévues par règlement;
  - b) sont nommés par le conseil et relèvent de lui.

Fondement du plan directeur

- (2) Le plan directeur se fonde sur les enquêtes et les études ayant trait, à la fois :
- a) à l'usage des terrains sur le territoire municipal, notamment les besoins en matière de terrains pour les 20 prochaines années;
  - b) à la croissance démographique projetée pour les 20 prochaines années;
  - c) à la base économique du territoire municipal;
  - d) aux besoins du territoire municipal en matière de transport, de communications et de services publics et sociaux;
  - e) à tout autre facteur que le conseil estime pertinent pour les fins de l'élaboration du plan directeur.

Exigences générales

6. (1) Le plan directeur :
- a) il demeure entendu, doit être conforme aux articles 11.7.1 à 11.8.2 de l'Accord sur le Nunavut;
  - b) il demeure entendu, doit être conforme à toutes les lois pertinentes, notamment celles liées à la protection de l'environnement et à la préservation du patrimoine culturel local, de même que les sites archéologiques et paléontologiques;
  - c) doit être conforme aux règlements;
  - d) ne doit pas proposer ou permettre un aménagement qui pourrait :
    - (i) perturber des sites archéologiques ou paléontologiques en contravention du *Règlement sur les lieux archéologiques et paléontologiques du Nunavut (Canada)*,
    - (ii) être contraire aux exigences d'un règlement adopté en application de l'article 106 de la *Loi sur les cités, villes et villages* ou de l'article 106 de la *Loi sur les hameaux*.

Dispositions obligatoires

- (2) Le plan directeur doit, à la fois :
- a) comprendre une carte sur laquelle est réparti le morcellement de tous les terrains sur le territoire municipal en zones suivant les catégories d'usages permis;
  - b) décrire le contenu du règlement de zonage, notamment lesquelles des dispositions optionnelles aux termes des paragraphes 12(2) et (5) seront comprises dans le règlement de zonage;
  - c) décrire la manière dont les chemins publics, les emprises, les services, l'infrastructure, les bâtiments publics, les écoles, les parcs et les zones récréatives seront pourvus et traiter de toutes exigences concernant la réserve de terrain à ces fins et aux autres fins municipales et publiques;

- d) décrire la manière dont seront mis en œuvre les principes en matière de planification relative à l'usage du territoire prévus au chapitre 11 de l'Accord sur le Nunavut, notamment la protection et la promotion du bien-être actuel et futur des Inuits et des terres inuites;
- e) comprendre une liste précisant, par secteur, l'ordre de l'aménagement, du réaménagement et de l'établissement des services et installations publics visés à l'alinéa c);
- f) décrire comment les projets d'aménagements publics et les travaux d'immobilisation entrepris par la municipalité seront financés et échelonnés;
- g) comprendre des dispositions en matière d'utilisation temporaire, notamment :
  - (i) les circonstances dans lesquelles elles peuvent être invoquées ainsi que la durée pour laquelle elles peuvent être invoquées,
  - (ii) la zone à laquelle elles s'appliquent;
- h) comprendre des dispositions quant à l'approbation des camps éloignés;
- i) énumérer les entités naturelles qui doivent être protégées de l'aménagement;
- j) comprendre des dispositions relatives à la protection des bassins hydrographiques qui alimentent les sources d'eau potable sur le territoire municipal;
- k) comprendre tout autres énoncés écrits, rapports, tableaux ou dessins nécessaires pour expliquer et illustrer le contenu du plan directeur;
- l) comprendre des dispositions concernant la tenue des consultations publiques liées aux projets de règlement d'urbanisme, notamment :
  - (i) sous réserve du paragraphe 14(6), la manière de soumettre des observations liées aux projets de règlement d'urbanisme,
  - (ii) les méthodes supplémentaires, le cas échéant, pour communiquer avec les membres du public quant aux projets de règlement d'urbanisme,
  - (iii) la forme des séances publiques portant sur les projets de règlement d'urbanisme;
- m) comprendre des exigences pour la publication en ligne d'avis publics qui doivent être publiés sur au moins l'un des outils en ligne suivants :
  - (i) le site Web public de la municipalité,
  - (ii) les sources de nouvelles en ligne précisées,
  - (iii) les sites de médias sociaux précisés auxquels il est possible d'avoir accès sans qu'il soit nécessaire de s'inscrire ou de se connecter.

#### Dispositions optionnelles

(3) Le plan directeur peut comprendre des dispositions concernant :

- a) les interdictions provisoires liées à un aménagement précisé afin de permettre la réalisation d'études techniques ou de consultations du public liées à cet aménagement;
- b) la bonification autorisée par règlement, lequel doit comprendre :
  - (i) les critères d'admissibilité,

- (ii) la manière d'évaluer les demandes de bonification,
- (iii) les catégories de commodités publiques qui peuvent être exigées en échange de la bonification,
- (iv) une exigence selon laquelle la bonification n'entraîne pas une utilisation induite des infrastructures municipales;
- c) les types de logement et les conceptions architecturales requis, lesquels reflètent les besoins et le mode de vie des Inuits et des populations nordiques;
- d) le développement de l'économie locale;
- e) l'état actuel des infrastructures;
- f) les besoins futurs en matière d'infrastructure;
- g) le développement durable;
- h) l'économie d'énergie;
- i) les pratiques exemplaires de construction dont le suivi est recommandé;
- j) l'adaptation aux changements climatiques;
- k) la protection des méthodes de récolte traditionnelle ainsi que des usages et des zones récréatives liées au territoire, notamment pour :
  - (i) la chasse,
  - (ii) la pêche,
  - (iii) la cueillette de baies,
  - (iv) la cueillette de palourde,
  - (v) l'abattage de la faune et la plumaison des oiseaux,
  - (vi) le dressage des attelages de chiens,
  - (vii) le camping,
  - (viii) le quai de lancement des bateaux,
  - (ix) l'entreposage des bateaux, des véhicules tout-terrain, des caravanes, des qamutiit et de leurs accessoires,
  - (x) l'obtention de l'eau à partir de sources d'eau potable informelles,
  - (xi) l'accès à la toundra et aux eaux via des sentiers, des voies d'accès et des zones de front de mer;
- l) la protection des points d'observation du paysage ainsi que des repères naturels et artificiels;
- m) la sécurité, la mobilité et l'accessibilité piétonnière;
- n) la cartographie des risques géomorphologiques qui peuvent entraver l'aménagement du territoire comme les zones à risque de glissement de terrain, d'inondation, de formation de glace marine, de relief périglaciaire, de l'affaissement dû à la fonte du pergélisol ou de soulèvement dû au gel;
- o) la gestion des conditions liées au vent, à la poudrierie et au déneigement;
- p) la gestion des cabanes et des cabanons d'entreposage;
- q) l'exploitation et l'entretien des camps éloignés, notamment la prestation des services municipaux aux camps éloignés;
- r) les zones assujetties aux plans secondaires;
- s) des plans de soutien, notamment pour le transport, les infrastructures et le bien-être;
- t) l'exploration et la protection des ressources minérales et granulaires;
- u) les consultations du public liées à l'approbation des lotissements;

- v) un nom de remplacement pour les séances publiques qui traitent des règlements d'urbanisme, dont le libellé n'exclut pas de manière explicite ou implicite quelconque membre du public;
- w) les endroits où des avis publics doivent être affichés en plus de ceux prévus à l'alinéa (2)m).

#### Résolution alternative des différends

(4) Le plan directeur peut prévoir un mode alternatif de résolution des différends quant aux demandes de lotissement et de permis d'aménagement, lequel doit comprendre, selon le cas :

- a) des procédures pour demander une résolution par son biais;
- b) une obligation de prendre une décision à l'issue de la résolution alternative des différends au plus tard 40 jours après la date de présentation de la demande d'une résolution alternative des différends.

#### Plans secondaires

##### Objet

7. (1) Le plan secondaire a pour objet, selon le cas :
- a) de faire en sorte que toute politique du plan directeur sera mise en œuvre ou mise en œuvre d'une manière particulière;
  - b) de fournir des détails supplémentaires quant à chaque politique prévue par le plan directeur.

##### Adoption du plan secondaire

- (2) Le conseil peut adopter un plan secondaire par règlement.

##### Exigence de révision

(3) Chaque fois que le plan directeur est modifié ou qu'un nouveau plan directeur est adopté, le conseil veille à ce que :

- a) les plans secondaires soient revus afin de décider si ces derniers continuent d'être conformes au plan directeur;
- b) toutes les modifications aux plans secondaires qui sont nécessaires afin de rétablir sa conformité avec le plan directeur soient adoptées dès que possible.

##### Dispositions obligatoires

8. (1) Le plan secondaire comprend :
- a) une description de la manière dont il est envisagé de mettre en œuvre une politique ou une partie d'une politique, prévue par le plan directeur;
  - b) une description du terrain touché par celui-ci, ainsi que les noms et les adresses :
    - (i) des propriétaires de ce terrain,
    - (ii) des locataires de ce terrain lorsque celui-ci :
      - (A) appartient à la municipalité,
      - (B) est une terre domaniale,
      - (C) est une terre fédérale;

- c) la description du terrain, le cas échéant, qui doit être réservé sous le régime du plan secondaire pour servir :
  - (i) de chemins publics,
  - (ii) à des fins de services ou de bâtiments publics,
  - (iii) d'écoles,
  - (iv) de parcs ou d'autres espaces ouverts;
- d) les précisions de la manière dont :
  - (i) sera réalisé l'aménagement visé par le plan secondaire,
  - (ii) seront affectés les terrains réservés en vertu de l'alinéa c).

#### Dispositions optionnelles

(2) Le plan secondaire peut comprendre des dispositions relatives :

- a) à l'acquisition, au groupement parcellaire, à la réunion, au lotissement, à la vente ou à la location par la municipalité des terrains ou des bâtiments nécessaires à la mise en œuvre du plan secondaire;
- b) aux modalités d'usage, de lotissement ou d'aménagement d'un quelconque secteur en particulier;
- c) à la réglementation ou l'interdiction de construire des bâtiments qui pourraient faire obstacle à la réalisation du plan secondaire;
- d) à la mise à disposition d'un terrain pour un usage résidentiel, commercial, récréatif, institutionnel, industriel ou autre.

#### Cartes, plans et dessins

(3) Le plan secondaire peut comprendre des cartes, des plans et des dessins qui décrivent les contenus du plan secondaire.

#### Acquisition de terrains et de bâtiments – général

**9.** (1) Lorsqu'un plan secondaire est en vigueur, le conseil peut acquérir les terrains ou les bâtiments, notamment par voie d'expropriation aux termes de la *Loi sur l'expropriation*, qui sont en tout ou en partie nécessaires à la réalisation du plan secondaire.

#### Acquisition de terrains et de bâtiments

(2) Lorsqu'un plan secondaire est en vigueur, le conseil peut acquérir les terrains ou les bâtiments qui peuvent être atteints par le plan secondaire.

#### Aliénation de terrains

(3) Sous réserve de toutes restrictions prévues par le plan secondaire, le conseil peut aliéner tous les terrains acquis pour les fins du plan secondaire.

#### Aménagement de la capitale

**10.** (1) Le ministre peut, par écrit, demander au conseil de la cité d'Iqaluit d'adopter un plan secondaire pour l'aménagement de la capitale du Nunavut.

#### Aménagement

(2) Le plan secondaire pour l'aménagement de la capitale du Nunavut demandé aux termes du paragraphe (1) :

- a) doit être élaboré de bonne foi en collaboration avec le ministre;
- b) peut être adopté uniquement avec l'approbation du ministre.

### Règlements de zonage

#### Exigence du règlement de zonage

**11.** (1) Le conseil adopte un règlement de zonage.

#### Plan directeur

(2) Le règlement de zonage se fonde sur le plan directeur.

#### Fusion du plan directeur et du règlement de zonage

(3) Lorsque le ministre l'autorise, le conseil peut adopter un seul règlement qui comprend à la fois le plan directeur et le règlement de zonage.

#### Exigence de révision

(4) Chaque fois que le plan directeur est modifié ou qu'un nouveau plan directeur est adopté, le conseil veille à ce que :

- a) le règlement de zonage soit revu;
- b) toutes les modifications au règlement de zonage qui sont nécessaires pour que celui-ci continue d'être fondé sur le plan directeur soient adoptées dès que possible.

#### Dispositions obligatoires – général

**12.** (1) Le règlement de zonage doit, à la fois :

- a) répartir le secteur visé par le plan directeur en une ou plusieurs zones suivant les catégories d'usage permis dont le nombre, la forme et la superficie sont estimés souhaitables par le conseil;
- b) comprendre une carte du secteur visé par le plan directeur dans laquelle les zones sont esquissées;
- c) comprendre toutes autres déclarations écrites, rapports, tableaux ou dessins nécessaires pour décrire et illustrer le contenu du règlement de zonage;
- d) pour chaque zone, sous réserve des autres dispositions du règlement, préciser les usages des terrains et des bâtiments qui sont permis, permis conditionnellement ou interdits dans la zone;
- e) prévoir des marges de recul pour les bâtiments et les propriétés, notamment celles exigées par les lois du Nunavut et du Canada;
- f) prévoir pour chaque lot, au moins, un point d'accès à un chemin public adjacent;
- g) prévoir l'application de dispositions d'utilisation temporaire;
- h) lorsque le règlement de zonage envisage le paiement d'une somme d'argent pour les dispenses de stationnement en retrait de la voie publique, prévoir que cette somme soit utilisée uniquement pour l'aménagement d'installations de stationnement en retrait de la voie publique.

## Dispositions optionnelles – général

(2) Le règlement de zonage peut :

- a) prévoir qu'une zone soit utilisée pour les fins de la municipalité, si l'intégralité du terrain à l'intérieur de la zone, selon le cas :
  - (i) est détenu par la municipalité,
  - (ii) sera acquis par la municipalité;
- b) pour chaque zone, réglementer ou interdire :
  - (i) l'excavation ou le remblayage des terrains,
  - (ii) les changements d'usage d'un terrain ou d'un bâtiment,
  - (iii) l'édification, la construction, la disposition, le déplacement, l'agrandissement, la modification, la réparation, l'enlèvement ou la démolition d'un bâtiment;
- c) pour chaque zone, réglementer :
  - (i) la superficie du sol occupé par le bâtiment, leur superficie intérieure, leur hauteur et leur encombrement,
  - (ii) la position, l'emplacement, la disposition et l'entretien des bâtiments,
  - (iii) le rapport que les bâtiments occupent, à la fois :
    - (A) par rapport aux autres,
    - (B) par rapport aux chemins, aux emprises et aux limites des propriétés,
  - (iv) la conception, le style et l'apparence des bâtiments,
  - (v) la superficie minimale des emplacements et les dimensions minimales des parcelles exigées pour, selon le cas :
    - (A) les bâtiments de taille donnée,
    - (B) les usages donnés des terrains ou des bâtiments,
  - (vi) la densité maximale et minimale de population, selon le nombre de pièces habitables ou d'unités de logement, dans un secteur en particulier,
  - (vii) la hauteur des clôtures, des murs ou des haies,
  - (viii) lorsqu'il est nécessaire de garder une visibilité suffisante pour assurer la sécurité de la circulation, l'emplacement, la hauteur et l'entretien des :
    - (A) clôtures,
    - (B) murs,
    - (C) enseignes,
    - (D) haies, arbustes et arbres,
    - (E) autres objets,
  - (ix) la profondeur, les dimensions, la superficie de même que l'entretien des :
    - (A) cours extérieures,
    - (B) cours intérieures,
    - (C) parcs de stationnement en retrait de la voie publique,
    - (D) autres espaces ouverts autour des bâtiments;
  - (x) la nature et le nombre des points d'accès aux emplacements requis, permis ou interdits des chemins publics adjacents,

- (xi) les exigences pour les stationnements en retrait de la voie publique fondée sur les usages des terrains ou des bâtiments et les tailles des bâtiments, exprimées selon :
  - (A) le nombre minimal de places de stationnement ou de chargement,
  - (B) la superficie minimale des installations de stationnement ou de chargement,
- (xii) l'usage, la disposition, la conception et la construction des parcs de stationnement et des installations de chargement en retrait de la voie publique;
- d) prévoir que les parcs de stationnement en retrait de la voie publique exigés aux termes du règlement de zonage peuvent, avec l'approbation du conseil :
  - (i) être situés sur un terrain autre que celui à être aménagé,
  - (ii) être assujettis à une exemption en contrepartie d'une somme d'argent selon les conditions que le conseil estime acceptables en échange d'un nombre équivalent d'espaces de stationnement publics fournis par la municipalité ailleurs dans la zone;
- e) réglementer ou interdire l'affichage publicitaire des enseignes et autres moyens publicitaires, notamment quant à leur disposition, construction, hauteur, taille et nature;
- f) fixer les conditions aux termes desquelles il peut être exigé, par résolution du conseil, de restaurer ou d'enlever les enseignes interdites ou délabrées et les autres moyens publicitaires;
- g) réglementer ou interdire l'édification de bâtiments, selon le cas :
  - (i) à une distance donnée d'une rivière, d'un lac, d'une mer, d'un océan ou d'un autre cours d'eau ou d'un plan d'eau,
  - (ii) sur le terrain qui est sujet ou à risque, selon le cas :
    - (A) d'inondation,
    - (B) de glissement de terrain ou d'autres déplacements en masse de la terre,
    - (C) de formation de glace marine,
    - (D) d'affaissement dû à la fonte du pergélisol,
    - (E) de soulèvement dû au gel,
  - (iii) sur un terrain de faible altitude, marécageux ou instable;
- h) afin de faire en sorte que l'aménagement soit exécuté et terminé conformément aux échéances et aux normes exigées dans le permis d'aménagement ou l'entente d'aménagement, imposer l'obligation d'obtenir les garanties suivantes ou prévoir les cas dans lesquels elles peuvent être requises :
  - (i) la lettre de crédit,
  - (ii) le cautionnement d'exécution,
  - (iii) toute autre forme de garantie, notamment un intérêt qui peut être enregistré en application de la *Loi sur les titres de biens-fonds*;
- i) le cas échéant, prévoir les procédures pour la délivrance des lettres de crédit, des cautionnements d'exécution ou d'une autre forme de garantie;

- j) prévoir que les agents d'aménagement sont des agents autorisés pour l'application de la partie 5.

#### Prescription – zones pour les fins municipales

(3) La disposition d'un règlement pris en vertu de l'alinéa (2)a) cesse d'avoir effet six mois après son entrée en vigueur si au terme des six mois, la municipalité n'est pas propriétaire de l'intégralité du terrain situé à l'intérieur de la zone.

#### Dispositions obligatoires – permis d'aménagement, dérogations mineures et lotissements

(4) Le règlement de zonage :

- a) prévoit la nomination des agents d'aménagement;
- b) autorise les agents d'aménagement à recevoir les demandes de permis d'aménagement et de dérogations mineures;
- c) exige l'affichage d'un avis public pour l'approbation de chaque permis d'aménagement et de lotissement d'un terrain;
- d) prévoit, si les permis d'aménagement y sont exigés, la manière dont le permis d'aménagement est délivré, suspendu, rétabli ou révoqué;
- e) interdit la délivrance des permis d'aménagement si le projet d'aménagement contrevient soit au règlement de zonage, soit à une loi du Nunavut ou du Canada;
- f) prévoit l'approbation des dérogations mineures;
- g) exige que les demandes de dérogations mineures soient, le cas échéant, présentées et évaluées séparément de la demande de permis d'aménagement qui y correspond;
- h) permet le maintien de l'usage légal des terrains ainsi que la poursuite de l'usage et de la construction des bâtiments qui étaient légalement utilisés, construits ou en construction, immédiatement avant son entrée en vigueur ou sa modification, bien que leur usage ou construction existante déroge aux dispositions du règlement de zonage.

#### Dispositions optionnelles – permis d'aménagement et dérogations mineures

(5) Le règlement de zonage peut :

- a) prévoir la nomination des agents d'aménagement intérimaires ou la désignation de fonctionnaires municipaux suppléants pour exercer les fonctions des agents d'aménagement en l'absence de la nomination des agents d'aménagement;
- b) autoriser l'agent d'aménagement à approuver ou refuser les permis d'aménagement et les dérogations mineures;
- c) exiger la tenue de consultations du public avant que le conseil ou un agent d'aménagement décide d'approuver la demande de permis d'aménagement ou de la rejeter;
- d) exiger des permis d'aménagement, notamment pour les activités réglementées en application de l'alinéa (2)b);
- e) permettre le refus d'un permis d'aménagement lorsque le conseil ou l'agent d'aménagement estime que le demandeur n'a pas pris des mesures satisfaisantes pour desservir le bâtiment en eau, en électricité, en égouts ou

- en voies d'accès, notamment le défaut de prendre des mesures pour payer les coûts pour les installer ou les construire;
- f) permettre au conseil, par voie de résolution, d'édicter une interdiction provisoire interdisant l'aménagement précisé dans la résolution pour une période non renouvelable d'au plus deux ans;
  - g) conférer au conseil ou à un agent d'aménagement le pouvoir de décider si un usage spécifique d'un terrain ou d'un bâtiment qui n'est pas prévu par le règlement de zonage, à l'égard de la zone, est permis en raison de sa nature ou de son objet semblable à un usage permis dans cette zone;
  - h) exiger que les travaux entrepris sans permis d'aménagement, avec un permis d'aménagement suspendu ou en contravention d'une interdiction prévue par le règlement de zonage :
    - (i) soient arrêtés sur avis délivré par un agent d'aménagement,
    - (ii) soient mis à l'arrêt jusqu'à ce qu'un permis d'aménagement qui autorise les travaux soit délivré ou rétabli;
  - i) prévoir les droits de demande relatifs :
    - (i) aux demandes de permis d'aménagement,
    - (ii) aux demandes de dérogations mineures,
    - (iii) aux demandes de résolution par le biais d'un mode alternatif de résolution des différends,
    - (iv) les appels à la commission d'appel de l'aménagement;
  - j) prévoir le recouvrement des coûts d'aménagement avant la délivrance d'un permis d'aménagement sur la base du recouvrement de coût pour l'infrastructure locale qui dessert l'aménagement;
  - k) prévoir le recouvrement des droits d'aménagement avant la délivrance d'un permis d'aménagement, sur la base du recouvrement du coût pour financer l'accroissement des infrastructures municipales rendu nécessaire par l'aménagement.

#### Dérogations mineures – allocation réputée

(6) Le règlement de zonage est réputé permettre des dérogations mineures à ses exigences.

#### Dérogations mineures – définition

(7) Pour l'application du présent article, une dérogation mineure est une dérogation qui selon le conseil ou un agent d'aménagement autorisé pour approuver les dérogations :

- a) se justifie de manière adéquate;
- b) répond à l'esprit et l'intention du plan directeur;
- c) n'a pas et n'aura pas d'impact négatif :
  - (i) sur les voisins immédiats de l'aménagement,
  - (ii) l'infrastructure locale;
- d) ne crée pas une situation qui est dangereuse ou préjudiciable à la santé ou à la sécurité d'une personne.

## Commission d'appel de l'aménagement

### **13.** (1) Le règlement de zonage :

- a) oblige le conseil à établir une commission d'appel de l'aménagement permanente composée d'un président et d'au moins deux membres qui sont nommés par résolution du conseil;
- b) prévoit la nomination du secrétaire de la commission d'appel de l'aménagement;
- c) prévoit la tenue de réunion, la rédaction des procès-verbaux, la signature autorisée et toute autre question relative à la commission d'appel de l'aménagement.

## Durée du mandat

(2) Le président et les autres membres de la commission d'appel de l'aménagement sont nommés pour des mandats de trois ans, à titre inamovible.

## Vacance

(3) Lorsqu'un poste est vacant au sein de la commission d'appel de l'aménagement, le conseil nomme un nouveau membre pour la durée restante du poste vacant.

## Nominations interdites

(4) Les membres du conseil, les agents d'aménagement et les employés de la municipalité ne siègent pas à titre de membres de la commission d'appel de l'aménagement de leur municipalité.

## Dépôt des nominations

(5) Le conseil veille à ce que chaque résolution relative à la nomination d'un membre de la commission d'appel de l'aménagement soit déposée auprès du directeur.

## Financement

(6) La municipalité est tenue de financer la commission d'appel de l'aménagement et de lui fournir du soutien administratif.

## Règles

(7) Sous réserve du règlement de zonage qui le crée, la commission d'appel de l'aménagement peut adopter des règles pour régir sa pratique et ses procédures ainsi que pour mener et gérer ses affaires de manière générale.

## Processus d'adoption des règlements d'urbanisme

## Avis public

**14.** (1) Le conseil publie un avis public du projet de règlement d'urbanisme entre la première et la deuxième lecture.

## Contenus de l'avis public

(2) L'avis public du projet de règlement d'urbanisme comprend :

- a) l'objectif pour lequel le conseil propose d'adopter le règlement d'urbanisme;
- b) le ou les lieux, dont l'un est le bureau de la municipalité, où le public peut consulter pendant les heures d'ouverture du bureau de la municipalité le texte du projet de règlement d'urbanisme;
- c) l'adresse du site Web sur lequel le texte du projet de règlement d'urbanisme peut être consulté;
- d) les heures, les dates et les lieux des séances publiques que le conseil tiendra quant au projet de règlement d'urbanisme, lesquelles ne peuvent se tenir moins de dix jours après la publication du premier avis public contenant l'heure, la date et le lieu de la séance;
- e) lorsque les séances publiques sont accessibles en ligne, la manière d'y participer;
- f) les modalités pour présenter des observations quant au projet de règlement d'urbanisme, autre que la participation à la séance publique, et la date limite pour les présenter;
- g) toutes les autres exigences relatives aux consultations publiques prévues par le plan directeur ou dans une résolution adoptée aux termes du paragraphe (4).

La séance publique peut avoir lieu uniquement en ligne si nécessaire

(3) Lorsqu'une restriction temporaire sur les rassemblements empêche la tenue d'une séance publique dans un lieu physique sur le territoire municipal, la séance publique peut se tenir exclusivement à un emplacement en ligne qui :

- a) est accessible sans qu'il soit nécessaire de s'y inscrire ou de s'y connecter;
- b) permet une communication vidéo et audio simultanée.

## Adoption des procédures

(4) Sous réserve des exigences prévues à son plan directeur, le conseil peut, par résolution, adopter la procédure à suivre par les personnes qui souhaitent présenter des observations à l'égard du projet de règlement d'urbanisme. Il peut notamment :

- a) sous réserve du paragraphe (6) :
  - (i) exiger que les observations lui soient présentées avant la séance publique,
  - (ii) réglementer la présentation des observations liées au projet de règlement d'urbanisme, autrement que par la participation à une séance publique;
- b) réglementer les interventions orales lors de la séance publique.

## Exception

(5) Les procédures adoptées aux termes du paragraphe (4) s'appliquent uniquement à une consultation publique si elles ont été publiées dans l'avis public relatif à la consultation publique visée au paragraphe (2).

### Observations orales par les particuliers

(6) Lorsque le conseil exige que des observations écrites lui soient présentées dans le cadre des consultations publiques, il adopte une disposition qui permet :

- a) aux particuliers qui le souhaitent de présenter des observations orales;
- b) l'enregistrement fidèle de ces observations orales.

### Tenue des séances publiques

(7) Le conseil tient une séance publique relative au projet de règlement d'urbanisme à l'heure, à la date et au lieu prévus dans l'avis public le plus récent de ce projet de règlement d'urbanisme en conformité avec l'alinéa (2)d).

### Séances publiques supplémentaires

(8) Le conseil peut décider de tenir des séances publiques supplémentaires quant au projet de règlement d'urbanisme par la délivrance d'un nouvel avis public conformément au paragraphe (2).

### Observations

(9) Lors de la séance publique relative au projet de règlement d'urbanisme, le conseil entend les personnes suivantes :

- a) toute personne qui souhaite présenter des observations quant à l'incidence qu'une disposition du projet du règlement pourrait avoir soit sur elle, soit sur le propriétaire ou le locataire du terrain de la personne qu'elle représente;
- b) tout groupe local de résidents, de propriétaires fonciers ou de locataires qui souhaite être entendu;
- c) les membres du public qui souhaitent être entendus;
- d) le directeur, à la discrétion de ce dernier, ou un témoin expert qu'il désigne par écrit.

### Exception

(10) Lorsque le directeur atteste qu'un projet de règlement d'urbanisme modifie un règlement d'urbanisme existant afin de préciser une disposition existante, le présent article et l'article 15 ne s'appliquent pas au projet de règlement d'urbanisme.

### Prise en compte des observations

**15.** (1) À la suite des séances publiques relatives au projet de règlement d'urbanisme, le conseil :

- a) tient compte de toutes les observations à l'égard du projet de règlement d'urbanisme présentées lors des séances publiques ainsi que par écrit;
- b) décide si le projet de règlement d'urbanisme sera modifié et, le cas échéant, la manière dont il sera modifié à la suite de la prise en compte des observations;
- c) le cas échéant, adopte les modifications nécessaires au projet de règlement d'urbanisme avant sa présentation au directeur pour approbation en vertu du paragraphe (2).

### Remise pour approbation

(2) Avant la troisième lecture du projet de règlement d'urbanisme, le conseil remet au directeur :

- a) une copie du projet de règlement d'urbanisme;
- b) une déclaration solennelle de l'agent d'aménagement ou du directeur administratif de la municipalité qui atteste de :
  - (i) la teneur de l'avis ou des avis publics relatifs au projet de règlement d'urbanisme,
  - (ii) la publication de l'avis ou des avis publics relatifs au projet de règlement d'urbanisme, notamment la date à laquelle ils ont été publiés pour la première fois dans chaque lieu,
  - (iii) la tenue de la séance publique,
  - (iv) la nature des observations présentées relatives au projet de règlement d'urbanisme et la manière dont elles ont été traitées par le conseil.

### Approbation par le directeur

(3) À l'égard du projet de règlement d'urbanisme remis aux termes du paragraphe (2) ou (4), le directeur, selon le cas :

- a) consent à son adoption;
- b) refuse de consentir à son adoption :
  - (i) lorsqu'il ne satisfait pas aux exigences de *Loi sur les langues officielles* ou de la *Loi sur la protection de la langue inuite*,
  - (ii) à moins que la question ne puisse être résolue aux termes du sous-alinéa c)(i), lorsque le projet de règlement d'urbanisme, selon le cas :
    - (A) assujettit les droits d'une personne touchée par le projet de règlement d'urbanisme à des restrictions excessives,
    - (B) est incompatible avec les dispositions du plan directeur de la municipalité, sauf si le plan directeur est modifié en conséquence pour corriger l'incompatibilité,
    - (C) est incompatible avec les dispositions de la présente loi, un règlement municipal sur l'administration de biens-fonds ou toute autre loi applicable;
- c) exige :
  - (i) la modification ou l'abrogation de l'une ou l'autre de ses dispositions qui, selon lui :
    - (A) soit assujettissent les droits d'une personne touchée par le projet de règlement d'urbanisme à des restrictions excessives,
    - (B) soit sont incompatibles avec les dispositions du plan directeur de la municipalité, sauf si le plan directeur est modifié en conséquence pour corriger l'incompatibilité,
    - (C) soit sont incompatibles avec les dispositions de la présente loi, un règlement municipal sur l'administration de biens-fonds ou toute autre loi applicable,

- (ii) l'ajout ou la modification de toute disposition qui, selon lui, est nécessaire pour préciser l'objet du projet de règlement d'urbanisme ou pour en faciliter l'exécution.

#### Modification par le conseil

(4) Lorsque le directeur exige une modification, une abrogation ou un ajout aux termes de l'alinéa (3)c), le conseil peut lui remettre une copie du projet de règlement d'urbanisme modifié afin de donner effet à ces exigences.

#### Troisième lecture

(5) Il est interdit au conseil d'adopter un projet de règlement d'urbanisme qui n'a pas été approuvé par le directeur.

#### Copies

**16.** Le conseil qui a adopté un règlement d'urbanisme :

- a) d'une part, le publie sur un site Web géré par la municipalité ou pour son compte;
- b) d'autre part, en met des exemplaires physiques à la disposition du public pour un coût raisonnable.

#### Aucun droit à l'indemnisation

**17.** Aucune personne n'a droit à une indemnisation du seul fait :

- a) de l'adoption d'un règlement d'urbanisme;
- b) d'une disposition d'un règlement d'urbanisme;
- c) d'une mesure légalement prise en vertu d'un règlement d'urbanisme.

## PARTIE 3

### LOTISSEMENT

#### Conditions du lotissement

**18.** Un terrain peut être loti uniquement lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) le terrain convient à l'usage projeté;
- b) il y a lieu de croire que le lotissement sera affecté à l'usage projeté dans un délai raisonnable après l'enregistrement du plan de lotissement ou d'un autre acte par lequel le terrain est loti;
- c) le lotissement projeté est conforme au plan directeur, au plan secondaire, le cas échéant, et au règlement de zonage qui vise le terrain ou un terrain adjacent à celui qui sera loti;
- d) des dispositions suffisantes ont été prises afin de réserver des terrains pour les chemins publics, les services publics et pour d'autres fins municipales ou publiques prévues à l'article 22;
- e) le lotissement est conforme aux exigences de la présente loi ou des règlements;
- f) le lotissement est approuvé en conformité avec la présente loi et les règlements;

- g) l'auteur du lotissement projeté installe et construit, à ses propres frais, lorsque la municipalité l'exige, les infrastructures ou les installations exigées par les règlements.

#### Demande de lotissement

**19.** (1) La demande de lotissement peut être présentée au conseil.

#### Contenu de la demande

- (2) La demande de lotissement comprend :
  - a) une carte ou un croquis étiqueté et à l'échelle du lotissement projeté avec les mesures des distances entre les limites du terrain et de la superficie;
  - b) le cas échéant, la preuve de l'autorisation exigée aux termes du paragraphe (3).

#### Autorisation du propriétaire

- (3) La demande relative au :
  - a) lotissement projeté des terres domaniales est autorisée par le commissaire ou son mandataire en vertu de la *Loi sur les terres domaniales*;
  - b) lotissement projeté de tout autre terrain, à l'exception des terrains détenus par la municipalité, est autorisée par le propriétaire du domaine en fief simple sur le terrain.

#### Consentement du conseil

(4) Après avoir pris en compte la demande de lotissement, le conseil peut par voie de résolution et en conformité avec ses règlements d'urbanisme :

- a) consentir au lotissement;
- b) refuser de consentir au lotissement.

#### Exigences liées aux infrastructures et aux installations

- (5) Le conseil :
  - a) peut assortir son consentement de la condition selon laquelle la personne qui propose le lotissement veille à l'installation et à la construction, à ses propres frais, des infrastructures ou des installations visées par règlement;
  - b) ne peut pas refuser de consentir au lotissement dû à l'omission de veiller à l'installation ou à la construction de toutes autres infrastructures ou installations.

#### Contenu de la résolution

- (6) La résolution visée au paragraphe (4) :
  - a) est déposée dès que possible après la présentation de la demande;
  - b) indique que le conseil a pris en compte le contenu de la demande, notamment le lotissement projeté.

#### Transfert au directeur

- (7) Le conseil transmet au directeur la demande de lotissement, selon le cas :
- a) approuvée par le conseil, au terme de la période d'appel prévue par le paragraphe 23(3), lorsqu'aucun appel n'a été interjeté;
  - b) approuvée par la commission d'appel de l'aménagement, au terme de la période de révision judiciaire visée au paragraphe 27(2), lorsqu'aucune demande de révision judiciaire n'a été déposée.

#### Transfert du consentement

(8) Lorsque le conseil transmet la demande de lotissement au directeur, le conseil y joint, le cas échéant :

- a) le procès-verbal signé de la séance du conseil au cours de laquelle l'approbation a été accordée;
- b) la décision rendue à la suite d'un mode alternatif de résolution des différends ou l'entente conclue au terme de ce dernier;
- c) la décision de la commission d'appel de l'aménagement.

#### Décision du directeur

- (9) Après avoir pris en compte la demande de lotissement, le directeur, selon le cas :
- a) approuve la demande si elle est conforme aux exigences de l'article 18;
  - b) approuve la demande à laquelle des corrections mineures ont été apportées, avec le consentement du conseil, lorsqu'à la fois elle :
    - (i) est conforme aux exigences de l'article 18,
    - (ii) conserve l'esprit et l'intention du lotissement projeté;
  - c) refuse d'approuver la demande si elle n'est pas conforme aux exigences de l'article 18.

#### Modification à la suite du refus

- (10) Lorsque le directeur refuse d'approuver la demande de lotissement :
- a) il peut recommander d'apporter des modifications importantes au lotissement projeté;
  - b) l'auteur de la demande peut présenter au conseil une nouvelle demande dans laquelle y sont ajoutées les modifications qu'il recommande.

#### Demandes à la suite du refus

(11) Sauf dans les cas prévus par l'alinéa (10)b), lorsque le directeur refuse d'approuver une demande de lotissement, la personne ne présente pas de nouvelle demande de lotissement à l'égard du même terrain et pour le même usage dans les six mois suivant le refus.

#### Arpentages

**20.** (1) Lorsqu'une demande de lotissement est approuvée par le directeur, l'auteur de la demande prend des mesures pour qu'un plan de lotissement provisoire ou un autre acte enregistrable établi en conformité avec la demande approuvée soit :

- a) d'une part, préparé par l'arpenteur des terres du Canada;
- b) d'autre part, présenté à l'arpenteur général du Canada ou à son mandataire.

### Délai

(2) L'approbation du lotissement est annulée, lorsque le plan de lotissement provisoire ou un autre acte enregistrable n'est pas présenté, en vertu de l'alinéa (1)b), dans les 24 mois suivant l'approbation ou dans le délai supplémentaire accordé aux termes du paragraphe (3).

### Prolongations

(3) Sous réserve du paragraphe (4), le directeur peut prolonger de 12 mois, à la fois, le délai de 24 mois prévu au paragraphe (2).

### Limite des prolongations

(4) Lorsque la résolution du conseil relative à l'approbation de la demande de lotissement prévoit que le directeur ne peut accorder aucune prolongation du délai de 24 mois prévu au paragraphe (2), le directeur peut uniquement accorder une prolongation en vertu du paragraphe (3) dans le but de faciliter le travail d'arpentage en vue d'apporter une correction qui, à la fois :

- a) corrige une erreur d'arpentage empêchant l'enregistrement du plan de lotissement proposé ou d'un autre acte auprès du bureau des titres de biens-fonds;
- b) ne modifie pas le plan de lotissement proposé.

### Avis

(5) Le directeur avise le conseil de toute prolongation accordée en conformité avec le présent article.

### Certification administrative

**21.** Lorsqu'il est autorisé, le directeur accorde, pour le compte du commissaire, une certification jugée acceptable par l'arpenteur général du Canada pour l'application de l'article 29 de la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada* (Canada), lorsqu'il estime que le plan de lotissement provisoire ou un autre acte enregistrable est conforme à la demande de lotissement approuvée.

### Terrain destiné à des fins municipales et publiques

**22.** (1) En contrepartie de l'approbation d'une demande de lotissement d'un terrain dont la municipalité n'est pas propriétaire et, sous réserve du paragraphe (5) et des règlements, le propriétaire du terrain accepte de transférer sans indemnité à la municipalité des parcelles du terrain à lotir :

- a) pour les chemins publics et les services publics, afin de fournir à tous les lots ou aux autres parcelles du lotissement l'accès et les services publics adéquats;
- b) pour les écoles, les parcs publics et les aires récréatives, qui ne représentent pas plus de 10 % de la superficie du terrain à lotir;
- c) lorsque la municipalité l'exige, qui sont impropres à la construction ou aux usages privés, notamment les zones humides, les ravins ou les voies naturelles d'écoulement des eaux.

#### Exception

(2) L'alinéa (1)c) ne s'applique pas aux terres inuites.

#### Transfert

(3) Les parcelles de terrain qui seront transférées à la municipalité aux termes du paragraphe (1) sont transférées à la municipalité au plus tard, selon le cas :

- a) immédiatement après l'enregistrement du plan de lotissement ou d'un autre acte enregistrable auprès du bureau des titres de biens-fonds;
- b) à la date à laquelle le conseil accepte le transfert par résolution.

#### Opposition

(4) Avant le transfert, la municipalité peut enregistrer une opposition à l'égard du terrain au bureau des titres de biens-fonds quant à ses droits relatifs au terrain visé au paragraphe (1).

#### Renonciation

(5) Lorsque le conseil estime que le terrain visé au paragraphe (1) n'est pas requis par la municipalité ou pour une école, le conseil peut renoncer à l'exigence lorsqu'il consent à la demande de lotissement.

#### Disposition

(6) Lorsqu'un terrain transféré à la municipalité aux termes du présent article n'est plus nécessaire aux fins pour lesquelles il a été transféré, la municipalité dispose du terrain en conformité avec ses règlements municipaux sur l'administration de biens-fonds.

## PARTIE 4

### RÉSOLUTION DES DIFFÉRENDS

#### Appels

##### Appels – signification

**23.** (1) La personne qui allègue avoir été affectée par la décision du conseil ou d'un agent d'aménagement prise aux termes du plan directeur, du plan secondaire, d'un règlement de zonage ou à l'égard d'un lotissement ou d'un ordre de se conformer peut interjeter appel auprès de la commission d'appel de l'aménagement en signifiant un avis d'appel écrit à son secrétaire.

##### Appels – mode alternatif de résolution des différends

(2) Lorsqu'un plan directeur établit un mode alternatif de résolution des différends, uniquement la décision prise par le biais de celui-ci peut faire l'objet d'un appel.

##### Appels – délai

(3) L'appel visé au présent article est signifié au plus tard :

- a) lorsque la décision est signifiée à personne, 14 jours après sa signification;
- b) lorsque la décision n'est pas signifiée à personne, 14 jours après qu'un avis public de la décision a été publié;

- c) dans le délai plus long, jusqu'à concurrence de 46 jours supplémentaires, que le président de la commission d'appel de l'aménagement peut accorder pour un motif valable.

#### Rejet réputé

(4) Pour l'application du présent article, l'auteur de la demande d'un permis d'aménagement ou de lotissement qui n'a pas reçu de décision est réputé s'être fait signifier la décision du rejet de sa demande :

- a) lorsque le plan directeur établit un mode alternatif de résolution des différends, dans les 40 jours suivant sa demande pour entreprendre le mode alternatif de résolution des différends;
- b) dans les autres cas :
  - (i) lorsqu'aucun règlement d'urbanisme exige des consultations du public à l'égard de la demande, 40 jours après la date de la demande,
  - (ii) lorsque le règlement d'urbanisme exige des consultations du public à l'égard de la demande, 60 jours après la date de la demande.

#### Consultation par la commission d'appel de l'aménagement

**24.** (1) Lorsque le règlement d'urbanisme exige la tenue de consultations du public quant à la demande qui fait l'objet de l'appel, et que la consultation du public n'a pas eu lieu, la commission d'appel de l'aménagement procède, sous réserve du paragraphe (2), à la consultation du public avant l'instruction de l'appel.

#### Demande au directeur

(2) Lorsque la municipalité ne fournit pas à la commission d'appel de l'aménagement les ressources et les fonds nécessaires pour procéder à la consultation du public visée au paragraphe (1), la commission d'appel de l'aménagement demande au directeur de procéder à la consultation du public.

#### Consultation par le directeur

(3) Le directeur procède à la consultation du public demandée en vertu du paragraphe (2).

#### Sommes

(4) Les sommes déboursées par le directeur pour procéder à la consultation du public visée par le présent article sont payées par la municipalité et constituent une créance du gouvernement du Nunavut.

#### Audience

**25.** (1) La commission d'appel de l'aménagement tient une audience :

- a) lorsque des consultations du public sont exigées aux termes de l'article 24, dans les 30 jours suivant la fin des consultations du public;
- b) dans les autres cas, dans les 30 jours après avoir reçu la signification de l'avis d'appel.

#### Avis de l'audience

(2) La commission d'appel de l'aménagement donne, dans un délai raisonnable, un avis de l'audience à l'appelant et à toute personne qui de son avis peut être touchée par la décision faisant l'objet d'un appel.

#### Droit d'être entendu

(3) La commission d'appel de l'aménagement donne la possibilité d'être entendu, de déposer de la preuve, d'entendre la preuve des autres et de les contre-interroger aux personnes suivantes :

- a) l'appelant;
- b) l'agent d'aménagement;
- c) celles dont la commission d'appel de l'aménagement estime nécessaire à l'audition de l'appel.

#### Décision

(4) La commission d'appel de l'aménagement :

- a) prend en compte, pour décider de l'appel, à la fois :
  - (i) des circonstances et du bien-fondé de l'appel,
  - (ii) de l'objet, de la portée et de l'intention du plan directeur, du règlement de zonage et de tout plan secondaire applicable;
- b) rend une décision qui respecte le plan directeur;
- c) peut confirmer, révoquer ou modifier la décision frappée d'appel;
- d) peut imposer les conditions et les restrictions à ses décisions qu'elle estime indiquées.

#### Délai

(5) La commission d'appel de l'aménagement signifie sa décision écrite à l'appelant dans les 60 jours suivant la date de l'audience. Toutefois, aucune décision de la commission d'appel de l'aménagement n'est invalide pour avoir été signifiée en retard.

#### Décision définitive et obligatoire

(6) La décision de la commission d'appel de l'aménagement est définitive et obligatoire, sous la seule réserve d'une révision judiciaire, en application de la présente partie.

#### Publication des décisions

(7) La commission d'appel de l'aménagement publie chacune de ses décisions sur un site Web géré par la municipalité ou pour le compte de celle-ci dans les 14 jours suivant la date de la décision.

#### Dossier écrit

**26.** (1) La commission d'appel de l'aménagement tient un dossier écrit de ses instances, notamment un résumé de la preuve déposée aux audiences.

## Rapport

(2) La commission d'appel de l'aménagement fait un rapport complet au directeur de chaque instance d'appel, dans les 15 jours suivant le prononcé de sa décision, y compris un résumé de toutes les observations faites au cours de l'instance.

## Révision judiciaire

### Question de droit

**27.** (1) Sous réserve du présent article, la Cour de Justice du Nunavut peut procéder à la révision judiciaire, uniquement sur des questions de droit et conformément aux Règles de la Cour de Justice du Nunavut, des décisions suivantes :

- a) la décision de la commission d'appel de l'aménagement rendue en application de la présente loi;
- b) la décision du directeur relative à une demande de lotissement.

### Délai

(2) La demande de révision judiciaire visée par le présent article doit être déposée et signifiée dans les 30 jours suivant la signification de la décision prise par la commission d'appel de l'aménagement ou par le directeur, selon le cas.

### Aucune prolongation

(3) La Cour de Justice du Nunavut ne peut pas prolonger la période de 30 jours prévue au paragraphe (2).

## PARTIE 5

### INSPECTIONS, PERQUISITIONS ET FOUILLES

#### Définitions

**28.** Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« agent autorisé » Au sein d'un territoire municipal, selon le cas :

- a) le membre du conseil;
- b) l'agent d'aménagement, lorsqu'il est autorisé par un règlement de zonage;
- c) une personne autorisée par le conseil, par écrit, à procéder aux inspections, aux perquisitions et aux fouilles en application de la présente partie. (*authorized officer*)

« ordre de se conformer à caractère exécutoire » Un ordre de se conformer dont la date limite pour s'y conformer est dépassée et qui, selon le cas :

- a) ne fait plus l'objet d'un appel devant la commission d'appel de l'aménagement;
- b) a été confirmé ou modifié par la commission d'appel de l'aménagement. (*enforceable compliance order*)

#### Pouvoirs des agents de la paix

**29.** L'agent autorisé a tous les pouvoirs d'un agent de la paix dans l'exercice de leurs fonctions sous le régime de la présente partie.

#### Droit d'entrer et d'inspecter

**30.** (1) L'agent autorisé peut entrer et inspecter, à toute heure raisonnable et conformément au paragraphe (2), les lieux se trouvant sur le territoire municipal afin de :

- a) veiller au respect des dispositions de la présente loi, des règlements, du règlement de zonage, du permis d'aménagement, de l'entente d'aménagement ou de l'ordre de se conformer à caractère exécutoire;
- b) préparer le plan directeur, le plan secondaire ou le règlement de zonage.

#### Exigence de consentement ou de mandat

(2) L'agent autorisé peut entrer dans un lieu et l'inspecter en application de la présente partie :

- a) dans le cas d'un bâtiment, y compris toute partie d'un lieu d'habitation, uniquement lorsque l'une ou l'autre des conditions suivantes est rencontrée :
  - (i) l'occupant ou la personne responsable du bâtiment y consent,
  - (ii) un mandat autorise l'inspection;
- b) dans tout autre cas, sans mandat ou sans consentement.

#### Obligation de révéler son identité

(3) L'agent autorisé présente sur demande sa pièce officielle d'identité à l'occupant ou à la personne responsable du lieu où il entre et qu'il inspecte sous le régime de la présente loi.

#### Pouvoirs d'inspections

(4) Lors de l'inspection d'un lieu visé au paragraphe (1) l'agent autorisé peut, afin de veiller au respect des dispositions de la présente loi, des règlements, du règlement de zonage, du permis d'aménagement ou de l'entente d'aménagement ou de l'ordre de se conformer à caractère exécutoire :

- a) ouvrir ou faire ouvrir tout contenant dont le contenu peut être pertinent afin de les faire respecter;
- b) examiner toute chose;
- c) effectuer des enregistrements sonores ou vidéos ou des photographies du lieu ou de toute chose;
- d) exiger de toute personne qu'elle produise, en totalité ou en partie, des documents ou des données à des fins d'examen.

#### Assistance

(5) Le propriétaire ou le responsable de la chose examinée ou du lieu inspecté sous le régime de la présente loi, de même que les personnes se trouvant sur le lieu, sont tenus :

- a) de prêter à l'agent autorisé une assistance raisonnable dans l'exercice de ses fonctions;
- b) de fournir à l'agent autorisé tous les renseignements qu'il peut valablement exiger en vue de faire observer ou d'appliquer la présente loi,

les règlements, le règlement de zonage, le permis d'aménagement, l'entente d'aménagement ou l'ordre de se conformer à caractère exécutoire.

### Perquisitions et fouilles

#### Perquisitions et fouilles

**31.** L'agent autorisé qui croit pour des motifs raisonnables qu'une infraction à la présente loi ou au règlement de zonage a été commise peut entrer dans tout lieu, y perquisitionner et fouiller toute chose ou tout lieu en vue de recueillir des éléments de preuve relatifs à l'infraction, visée par la présente loi ou un règlement de zonage, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) la personne qui est propriétaire ou en possession de la chose, ou l'occupant ou le responsable du lieu, selon le cas, y consent;
- b) un mandat autorise la perquisition.

### Restriction des pouvoirs

#### Renseignements, documents ou données

**32.** Les pouvoirs visés aux articles 30 et 31 ne peuvent être utilisés à l'égard de renseignements, de documents ou de données, sauf dans la mesure où ceux-ci sont, selon le cas :

- a) nécessaires aux fins d'une inspection, d'une perquisition ou d'une fouille;
- b) autorisés par un mandat.

### Mandats

#### Mandat d'inspection

**33.** (1) Un juge ou un juge de paix peut délivrer un mandat autorisant une personne qui y est nommée à entrer dans un lieu et à exercer les pouvoirs prévus au paragraphe (2) s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment ou sous affirmation solennelle, qu'il existe des motifs raisonnables de croire ce qui suit :

- a) des éléments de preuve, nécessaires pour veiller au respect de la présente loi, des règlements, du règlement de zonage, du permis de d'aménagement, de l'entente d'aménagement ou de l'ordre de se conformer à caractère exécutoire sont susceptibles d'y être trouvés;
- b) l'occupant ou le responsable du lieu ou de la chose n'y consent pas ou n'y consentira pas ou une tentative d'obtenir le consentement peut entraîner la perte d'un élément de preuve.

#### Pouvoirs conférés par le mandat d'inspection

(2) Le mandat délivré aux termes du paragraphe (1) peut autoriser la personne qui y est nommée à :

- a) inspecter le lieu;
- b) accomplir ou faire accomplir toute analyse pertinente;
- c) exiger que la machinerie, l'équipement ou les dispositifs soient mis en marche, utilisés, arrêtés ou démarrés;
- d) interroger une personne sur toute question pertinente;
- e) exiger la production de toute chose, notamment de tout document;

- f) enjoindre à une personne présente de prêter une assistance raisonnable à la personne nommée dans le mandat pour lui permettre d'exercer ses pouvoirs et fonctions sous le régime de la présente loi.

#### Mandat de perquisition

(3) Un juge ou un juge de paix peut délivrer un mandat autorisant une personne qui y est nommée à entrer dans un lieu et à exercer les pouvoirs prévus au paragraphe (4) s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment ou sous affirmation solennelle, qu'il existe des motifs raisonnables de croire ce qui suit :

- a) des éléments de preuve, établissant qu'une infraction prévue sous le régime de la présente loi ou d'un règlement de zonage a été commise, sont susceptibles d'y être trouvés;
- b) l'occupant ou le responsable du lieu ou de la chose n'y consent pas ou n'y consentira pas ou une tentative d'obtenir le consentement peut entraîner la perte d'un élément de preuve.

#### Pouvoirs conférés par le mandat de perquisition

(4) Le mandat délivré aux termes du paragraphe (3) peut autoriser la ou les personnes qui y sont nommées à :

- a) perquisitionner dans le lieu;
- b) accomplir ou faire accomplir toute analyse pertinente;
- c) exiger que la machinerie, l'équipement ou les dispositifs soient arrêtés;
- d) exiger la production de toute chose, notamment de tout document;
- e) enjoindre à une personne nommée ou précisée dans le mandat de prêter l'assistance prévue au mandat et nécessaire pour donner effet à celui-ci.

#### Demande présentée sans préavis

(5) Le mandat prévu au présent article peut être délivré, assorti de conditions, à la suite d'une demande présentée sans préavis et en l'absence du propriétaire ou de l'occupant du lieu.

#### Moment où le mandat doit être exécuté

**34.** (1) Le mandat doit être exécuté à des heures raisonnables ou aux heures qui y sont précisées.

#### Expiration et prolongation

(2) Le mandat doit porter une date d'expiration, qu'un juge ou un juge de paix peut proroger pour les périodes supplémentaires qu'il estime nécessaires.

#### Recours à la force

(3) La personne nommée dans le mandat peut recourir à la force raisonnable et nécessaire pour entrer dans le lieu et exercer tout pouvoir prévu dans le mandat.

#### Demande d'assistance

(4) La personne nommée dans le mandat peut requérir les services de toute autre personne qu'elle estime nécessaire à l'exécution du mandat.

#### Assistance

(5) La personne dont les services sont requis aux termes du paragraphe (4) peut prêter à la personne nommée dans le mandat l'assistance nécessaire à l'exécution de celui-ci.

#### Identification

(6) À la demande de l'occupant ou du responsable du lieu, la personne qui exécute le mandat révèle son identité, fournit une copie du mandat et en explique l'objet.

### Télémandats

#### Télémandats

**35.** (1) Lorsqu'un agent autorisé croit qu'une infraction à la présente loi ou à un règlement de zonage a été commise et qu'il serait peu commode de comparaître en personne devant un juge ou un juge de paix pour présenter une demande de mandat, il peut présenter à un juge ou à un juge de paix une dénonciation faite sous serment ou sous affirmation solennelle par téléphone ou autre moyen de télécommunication.

#### Pouvoirs accordés par le télémandat

(2) Le juge ou le juge de paix visé au paragraphe (1) peut délivrer un mandat accordant les mêmes pouvoirs en matière de perquisition ou de fouille que ceux qu'accorderait un mandat délivré par un juge ou un juge de paix devant lequel un agent autorisé se présenterait en personne sous le régime de la présente loi. L'article 487.1 du *Code criminel* s'applique, avec les adaptations nécessaires.

#### Idem

(3) Le mandat prévu par le présent article constitue une autorisation suffisante, pour l'agent autorisé et pour toute autre personne nommée d'exécuter le mandat.

### Assistance

#### Demande d'assistance

**36.** (1) L'agent autorisé peut demander l'assistance des personnes suivantes pour veiller à l'application de la présente partie ou des règlements nécessaires à son application et leur donner des directives à cette fin :

- a) les agents de la paix;
- b) les agents d'exécution des règlements.

#### Pouvoirs et protections

(2) Les pouvoirs et les protections dont bénéficie l'agent autorisé bénéficient aussi aux personnes visées aux alinéas (1)a) et b) quand elles agissent sous ses directives.

## Serments et affirmations solennelles

### Pouvoir de faire prêter serment

**37.** L'agent autorisé peut, comme s'il était commissaire à l'assermentation, faire prêter serment à toute personne faisant une déclaration écrite ou un affidavit à l'égard de toute question portant sur l'application de la présente loi ou d'un règlement de zonage.

## PARTIE 6

### EXÉCUTION ET INFRACTIONS

#### Ordres de se conformer

##### Ordre de se conformer

**38.** (1) L'agent d'aménagement qui conclut que soit l'aménagement, soit l'usage d'un terrain ou d'un bâtiment contrevient à la présente loi, aux règlements, au règlement de zonage, au permis d'aménagement ou à l'entente d'aménagement peut signifier un ordre de se conformer à l'une ou l'autre des personnes suivantes :

- a) le propriétaire du terrain ou du bâtiment;
- b) la personne qui selon l'agent d'aménagement est responsable de la contravention.

##### Contenu de l'ordre

(2) L'ordre de se conformer doit, à la fois :

- a) préciser la contravention;
- b) ordonner à la personne à laquelle il est délivré de prendre l'une ou plusieurs des mesures suivantes :
  - (i) cesser l'aménagement en intégralité ou en partie selon ce qu'elle précise,
  - (ii) modifier l'aménagement,
  - (iii) démolir, enlever ou remplacer tout bâtiment ou autre chose utilisés pour l'aménagement ou créés par celui-ci,
  - (iv) remettre le terrain ou le bâtiment dans l'état où il était immédiatement avant le début de l'aménagement,
  - (v) mettre fin à l'usage du terrain ou du bâtiment en intégralité ou en partie, selon ce qu'elle précise,
  - (vi) prendre toute autre mesure qu'il précise afin de veiller au respect de la présente loi, des règlements, du règlement de zonage, du permis d'aménagement ou de l'entente d'aménagement;
- c) fixer le délai d'exécution d'une directive donnée en vertu de l'alinéa b);
- d) informer du droit d'appel à la commission d'appel de l'aménagement.

##### Demande d'une ordonnance de la Cour

(3) Le conseil peut présenter une demande auprès de la Cour de justice du Nunavut en vue d'obtenir une ordonnance enjoignant une personne de respecter :

- a) soit un ordre de se conformer, lorsque :

- (i) d'une part, la personne à laquelle il est signifié fait défaut de s'y conformer avant l'échéance du délai qui y est imparti;
  - (ii) d'autre part, l'ordre de se conformer ne fait plus l'objet d'un appel auprès de la commission d'appel de l'aménagement;
- b) soit un ordre de se conformer confirmé ou modifié par la commission d'appel de l'aménagement lorsque la personne à laquelle est signifiée la décision de la commission d'appel de l'aménagement fait défaut de s'y conformer.

#### Ordonnance de la Cour

(4) La Cour de justice du Nunavut :

- a) peut ordonner à une personne de respecter un ordre de se conformer ou une partie de celle-ci;
- b) précise dans l'ordonnance le délai pour s'y conformer.

#### Obligation de se conformer à l'ordonnance de la Cour

(5) La personne se conforme à l'ordonnance de la cour rendue en application du paragraphe (4) avant l'échéance du délai qui y est précisé.

#### Défaut de se conformer à l'ordonnance de la Cour

(6) Lorsque la personne fait défaut de se conformer à l'ordonnance de la Cour rendue en application du paragraphe (4) avant l'échéance du délai qui y est précisé, le conseil peut :

- a) signifier un avis au propriétaire ou à l'occupant du terrain ou du bâtiment faisant l'objet de l'ordonnance de la Cour;
- b) après la signification, visiter le terrain ou le bâtiment et prendre toute mesure nécessaire pour exécuter l'ordonnance de la Cour ou autoriser un fonctionnaire municipal à le faire.

#### Emploi de la force raisonnable

(7) Lorsqu'il exécute l'ordonnance visée au paragraphe (6), le conseil ou le fonctionnaire municipal autorisé par le conseil peut :

- a) d'une part, employer la force raisonnable pour exécuter l'ordonnance de la Cour;
- b) d'autre part, demander à un agent de la paix de l'assister dans l'exécution de l'ordonnance de la Cour.

#### Opposition

(8) La municipalité peut enregistrer une opposition au bureau des titres de biens-fonds à l'encontre du terrain affecter par l'ordonnance de la Cour rendue en application du paragraphe (4).

#### Effet de l'opposition

(9) Lorsqu'une opposition est enregistrée à l'encontre d'un terrain aux termes du paragraphe (8) :

- a) l'ordonnance de la Cour relative à l'opposition lie le propriétaire du terrain;

- b) aucun usage ou aménagement du terrain ou d'un bâtiment sur celui-ci n'est possible, sauf si c'est conforme à l'ordonnance de la Cour.

#### Retrait de l'opposition

(10) Le conseil retire l'opposition enregistrée en application du paragraphe (8), dès que possible, après que l'ordonnance de la Cour qui s'y rapporte a été respectée.

#### Dépenses et frais

(11) Les dépenses et les frais encourus par le conseil afin d'obtenir et d'exécuter l'ordonnance de la Cour rendue en application de l'article (4) constituent une créance de la municipalité à l'égard de la personne tenue de s'y conformer.

#### Recouvrement des dépenses et des frais

- (12) Les dépenses et les frais visés au paragraphe (11) peuvent être recouvrés :
- a) en intentant une poursuite civile pour recouvrement de créance;
  - b) lorsque le terrain faisant l'objet de l'ordonnance de la Cour est une propriété imposable au sens de la *Loi sur l'évaluation et l'impôt fonciers*, par l'administration fiscale, au sens de cette loi, qui considère les dépenses et les frais comme des arriérés d'impôt foncier à l'égard de la propriété imposable en vertu de cette loi.

#### Demande présentée à l'administration fiscale

(13) Lorsque la municipalité n'est pas une autorité fiscale au sens de *Loi sur l'évaluation et l'impôt fonciers*, elle peut demander à l'autorité fiscale de considérer les dépenses et les frais visés au paragraphe (11) comme des arriérés d'impôt foncier en application de cette loi.

#### Versement

(14) Lorsque le percepteur d'impôt ou l'administration fiscale autre que la municipalité perçoit en vertu de *Loi sur l'évaluation et l'impôt fonciers* des sommes d'argent pour couvrir les dépenses et les frais réputés comme des arriérés d'impôt foncier aux termes de cette loi, il verse les sommes perçues à la municipalité.

#### Signification

(15) La décision rendue en application du paragraphe (12), selon laquelle les dépenses et les frais sont réputés des arriérés d'impôt foncier, prend effet lorsqu'elle est signifiée au propriétaire évalué, au sens de la *Loi sur l'évaluation et l'impôt fonciers*.

#### Refus de délivrer de nouveaux permis d'aménagement

**39.** Lorsque la personne fait l'objet d'une ordonnance de la Cour en application du paragraphe 38(4) ou n'a pas payé l'intégralité des dépenses et des frais exigés aux termes de l'article 38, le conseil peut refuser et demander à un agent d'aménagement de refuser la délivrance des permis d'aménagement :

- a) relatifs au terrain faisant l'objet de l'ordonnance;
- b) à la personne faisant l'objet de l'ordonnance.

## Ententes d'aménagement

### Ententes d'aménagement

**40.** (1) Lorsque le permis d'aménagement ou l'autorisation de lotissement d'un terrain est assorti d'exigences ou de restrictions en conformité avec la présente loi, les règlements ou le règlement de zonage, le conseil peut conclure une entente d'aménagement quant au respect de ces exigences ou de ces restrictions avec les personnes suivantes :

- a) les propriétaires de ce terrain;
- b) les locataires de ce terrain, lorsque celui-ci, selon le cas :
  - (i) appartient à la municipalité,
  - (ii) est une terre domaniale,
  - (iii) est une terre fédérale.

### Convenant

(2) L'entente d'aménagement peut être enregistrée à l'encontre du terrain ou du domaine à bail, selon le cas, auprès du bureau des titres de biens-fonds et, une fois enregistrée, elle constitue un convenant rattaché à ce terrain ou à ce domaine à bail.

## Application ministérielle de la planification municipale

### Enquêtes relatives à la planification municipale

**41.** (1) Le ministre peut enquêter sur les questions suivantes :

- a) le défaut d'un conseil d'élaborer un plan directeur ou un règlement de zonage conformément à la présente loi;
- b) le défaut de la municipalité soit de se conformer aux dispositions d'un plan directeur, d'un plan secondaire ou d'un règlement de zonage, soit de les exécuter ou de les appliquer.

### Arrêté délivré à la suite de l'enquête

(2) Lorsque le ministre estime, après avoir mené l'enquête visée au paragraphe (1), que le défaut visé à ce paragraphe se produit, il peut notifier le conseil par écrit de son intention de délivrer un arrêté aux termes duquel le conseil est tenu soit d'élaborer, d'adopter ou d'édicter le plan directeur, le plan secondaire ou le règlement de zonage, soit de s'y conformer, de l'exécuter ou de l'appliquer.

### Observations du conseil avant la délivrance de l'arrêté

(3) Dans les 30 jours suivant la notification visée au paragraphe (2), le conseil peut présenter des observations au ministre sur les raisons pour lesquelles l'arrêté envisagé ne devrait pas être délivré.

### Arrêté ministériel

(4) Lorsque le ministre continue d'estimer, après avoir examiné les observations présentées par le conseil, que le défaut visé au paragraphe (1) se poursuit, il peut délivrer un arrêté motivé en vertu duquel le conseil est tenu soit d'élaborer, d'adopter ou d'édicter le plan directeur, le plan secondaire ou le règlement de zonage, soit de s'y conformer, de l'exécuter ou de l'appliquer dans le délai précisé par l'arrêté.

Observation du conseil pendant la durée de l'arrêté

(5) Le conseil peut en tout temps lorsque l'arrêté visé au paragraphe (4) est en vigueur, présenter des observations au ministre quant aux raisons pour lesquels le conseil ne devrait pas être tenu de se conformer à l'arrêté.

Réponse du ministre

(6) Dans les 30 jours suivant la réception d'une observation visée au paragraphe (5), le ministre examine les observations, et selon le cas :

- a) abroge l'arrêté,
- b) fournit au conseil des motifs écrits sur les raisons pour lesquelles l'arrêté ne sera pas abrogé.

Ordonnance de la cour

(7) Lorsque le conseil ne se conforme pas à l'arrêté délivré en vertu du paragraphe (4), le ministre peut demander à la Cour de justice du Nunavut une déclaration confirmant que l'arrêté :

- a) n'empiète pas sur les compétences municipales prévues au chapitre 11 de l'Accord sur le Nunavut;
- b) est nécessaire pour assurer la conformité à la loi, malgré l'empiètement sur les compétences municipales prévues au chapitre 11 de l'Accord sur le Nunavut.

Mise en œuvre de l'ordonnance

(8) Lorsque le conseil ne se conforme pas à l'arrêté du ministre délivré en application du paragraphe (4), et confirmé par l'ordonnance de la Cour rendue en vertu du paragraphe (7), le ministre peut exercer pour le compte du conseil et au nom de celui-ci, dans la mesure minimale nécessaire pour exécuter l'ordonnance, tous les pouvoirs relatifs à la planification municipale qui sont conférés au conseil par la présente loi.

## Infractions et peine

Entraves des agents autorisés

**42.** (2) Lorsque l'agent autorisé visé à la partie 5 exerce ses fonctions sous le régime de cette partie, il est interdit, selon le cas :

- a) de lui faire sciemment, oralement ou par écrit, une déclaration fausse ou trompeuse;
- b) de lui faire entrave ou nuire autrement, sauf en refusant l'entrée dans un lieu pour lequel il est tenu d'obtenir un mandat.

Omission de se conformer ou contrevenir à un mandat

(2) Il est interdit à quiconque de sciemment omettre de se conformer à un mandat délivré en application de la présente loi ou d'y contrevenir.

Lotissement sans autorisation

**43.** (1) Il est interdit de lotir un terrain sans y être autorisé par la présente loi.

### Renseignement faux ou trompeur

(2) Il est interdit de fournir des renseignements faux ou trompeurs dans une demande de lotissement.

### Infractions

**44.** (1) Commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, de la peine prévue aux paragraphes (2) et (3), la personne qui contrevient :

- a) à l'article 42 ou 43;
- b) à une disposition des règlements dont la contravention y est considérée comme une infraction.

### Peines

(2) La peine pour les infractions visées au paragraphe (1) est :

- a) dans le cas d'une personne morale, une amende qui n'excède pas la somme des montants suivants :
  - (i) 100 000 \$,
  - (ii) 5 000 \$ supplémentaire pour chaque jour ou partie d'un jour au cours duquel continue l'infraction;
- b) dans le cas d'un particulier, d'une amende qui n'excède pas la somme des montants suivants :
  - (i) 5 000 \$,
  - (ii) 1 000 \$ supplémentaire pour chaque jour ou partie d'un jour au cours duquel continue l'infraction.

### Emprisonnement pour défaut de payer

(3) Le particulier en mesure de payer l'amende imposée en vertu de l'alinéa (2)b) dans le délai fixé par le juge de paix ou le juge, mais qui y fait défaut, est passible en outre d'un emprisonnement d'une durée maximale de six mois.

### Délai de prescription des infractions

**45.** (1) La poursuite d'une infraction visée par la présente loi ou un règlement de zonage peut être introduite au plus tard deux ans après l'infraction reprochée.

### Délai de prescription pour une infraction continue

(2) Dans le cas d'une infraction continue, le délai de prescription de deux ans est calculé à partir du dernier jour où l'infraction continue se poursuit, que le délai ait commencé ou non, ou qu'il soit allégué avoir commencé plus de deux ans avant l'introduction de la poursuite.

### Responsabilité des dirigeants

**46.** (1) En cas de perpétration par une personne morale d'une infraction à la présente loi ou à un règlement de zonage, ceux de ses dirigeants, administrateurs ou mandataires qui l'ont ordonnée ou autorisée, ou qui y ont consenti ou participé, sont coupables de l'infraction et passibles de la peine prévue à son égard en tant que particulier, que la personne morale fasse ou non l'objet de poursuites.

### Employés ou mandataires

(2) Dans le cadre de la poursuite d'une infraction sous le régime de la présente loi ou d'un règlement de zonage, la preuve de l'infraction est suffisante pour établir qu'elle a été commise par un employé ou un mandataire de l'accusé, même lorsque l'employé ou l'agent n'ont pas été nommés ou poursuivis pour l'infraction.

### Amende supplémentaire

**47.** Lorsqu'une personne est reconnue coupable d'une infraction et que le juge ou le juge de paix est convaincu qu'elle a tiré ou aurait pu tirer des avantages financiers de la perpétration de celle-ci :

- a) il peut lui imposer une amende supplémentaire au montant qui correspond à ces avantages;
- b) l'amende supplémentaire imposée peut dépasser le montant maximal de l'amende par ailleurs imposable sous le régime de la présente loi ou d'un règlement de zonage;
- c) l'amende supplémentaire doit être ajoutée à toute autre amende ou à toute somme dont le paiement a été ordonné sous le régime de la présente loi ou d'un règlement de zonage.

### Autres ordonnances

**48.** Lorsqu'il déclare une personne coupable d'une infraction à la présente loi ou à un règlement de zonage, en sus de toute autre peine et compte tenu de la nature de l'infraction ainsi que des circonstances de sa perpétration, le juge ou le juge de paix peut rendre une ordonnance intimant à la personne :

- a) de payer les frais et les charges qui auraient été dus à l'égard des permis ou des autres documents qui auraient dû être obtenus par celle-ci en vertu de la présente loi ou d'un règlement de zonage;
- b) de payer les coûts liés à l'infraction;
- c) de prendre les mesures que le juge de paix ou le juge estime indiquées pour éviter tout préjudice ayant résulté ou pouvant résulter de la perpétration de l'infraction, ou pour y remédier;
- d) dans le délai qui y est précisé d'au plus une année, à la fois :
  - (i) de s'abstenir de tout acte ou de toute activité risquant d'entraîner, selon le juge ou le juge de paix, la continuation de l'infraction ou la récidive,
  - (ii) de satisfaire aux autres conditions que le juge ou le juge de paix estime indiquées pour assurer sa bonne conduite et empêcher toute récidive ou la perpétration d'autres infractions.

### Infractions aux règlements

**49.** (1) Le règlement qui établit des infractions à un règlement pris en vertu de la présente loi peut :

- a) malgré le paragraphe 182(2) de la *Loi sur les cités, villes et villages* ou le paragraphe 182(2) de la *Loi sur les hameaux*, prévoir des amendes ou des peines d'emprisonnement qui ne dépassent pas les amendes et les peines d'emprisonnement visées à l'article 44;

- b) prévoir des amendes supplémentaires et d'autres mesures de la même ampleur que celles prévues aux articles 47 et 48;
- c) prévoir le dépôt de l'avis d'aménagement illégal à l'encontre du titre de bien-fonds affecté au bureau des titres de biens-fonds.

#### Autres recours

(2) Il demeure entendu que le conseil peut exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par la *Loi sur les cités, villes et villages* ou la *Loi sur les hameaux* en plus des pouvoirs qui lui sont conférés par la présente partie afin de faire respecter une exigence du plan directeur, du plan secondaire, du règlement de zonage, du permis d'aménagement ou de l'entente d'aménagement.

### Immunité

#### Immunité

**50.** Le directeur, le conseil, les membres d'un conseil, la municipalité, les membres de la commission d'appel de l'aménagement, l'agent d'aménagement ou toute autre personne ou entité ne peuvent être tenus responsables des dommages ou des pertes qui découlent d'une omission ou d'un acte commis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions sous le régime de la présente loi ou d'un règlement de zonage.

## PARTIE 7

### RÈGLEMENTS

#### Règlements

**51.** (1) Le ministre peut par règlement :

- a) régir les qualifications requises par les fonctionnaires et les experts-conseils en matière de planification;
- b) pour les fins de réglementer le lotissement, notamment :
  - (i) régir la procédure et les critères pour les demandes de lotissement,
  - (ii) prévoir les règles qui régissent :
    - (A) les normes graphiques et les exigences minimales relatives au contenu pour les lotissements projetés,
    - (B) la configuration et les dimensions des lots, des parcelles ou des autres unités de terrain,
    - (C) la configuration, les largeurs et profondeurs minimales et le niveau maximal des chemins publics et des emprises,
    - (D) l'emplacement, les superficies et les formes des terrains visés à l'article 22,
    - (E) les emplacements où sont permis ou interdits les lotissements destinés à des aménagements ou des usages de types donnés,
  - (iii) régir les formules à utiliser, les approbations à obtenir et les droits à payer pour les demandes de lotissement,
  - (iv) prévoir les infrastructures et les installations pour l'application de l'alinéa 19(5)a);

- c) fixer les exigences pour un aménagement durable et pour la mise en place de pratiques qui favorisent l'adaptation au changement climatique;
- d) fixer les exigences en matière d'aménagement et de bâtiment qui répondent aux besoins des Inuits et des peuples nordiques et reflètent leur mode de vie;
- e) fixer les exigences en matière d'aménagement et de bâtiment qui favorisent la sécurité publique, la mobilité et l'accessibilité;
- f) fixer les exigences relatives à la participation du public et à la consultation publique;
- g) prévoir la méthode et la forme selon lesquelles les plans secondaires doivent être préparés;
- h) établir le contenu et la forme des plans de situation ainsi que les autres exigences relatives à la présentation des demandes de permis d'aménagement;
- i) établir le contenu des formules à utiliser pour l'application de la présente loi;
- j) réglementer les critères et les procédures à suivre pour les demandes d'approbation du directeur;
- k) réglementer les emplacements, les dimensions et la configuration des installations au sein des municipalités, notamment :
  - (i) les poteaux et les lignes électriques,
  - (ii) l'éclairage des rues,
  - (iii) les installations de drainage,
  - (iv) les installations relatives à l'eau potable et aux égouts,
  - (v) les conduites de combustible,
  - (vi) les sites d'élimination des déchets,
  - (vii) les bancs d'emprunt,
  - (viii) les parcs et les terrains de jeu,
  - (ix) les chemins publics,
  - (x) les sentiers pédestres,
  - (xi) les cimetières;
- l) réglementer la signalisation;
- m) réglementer la nature et le format des dispositions en matière d'utilisation temporaire, d'interdiction temporaire et des critères relatifs à l'évaluation des dérogations;
- n) régir la bonification, notamment :
  - (i) les catégories de bonification qui sont permises,
  - (ii) les circonstances dans lesquelles la bonification est permise,
  - (iii) les conditions et les restrictions auxquelles est assortie la bonification,
  - (iv) le remboursement des fonds perçus par le biais de la bonification;
- o) réglementer les modalités que les municipalités peuvent imposer aux permis d'aménagement;
- p) réglementer les droits relatifs aux permis d'aménagement et à l'aménagement;

- q) régir la signification des ordonnances, des ordres, des avis et des autres actes visés par la présente loi;
- r) prévoir les dispositions des règlements pour l'application du paragraphe 44(1);
- s) régir toute autre question qu'il estime nécessaire à la réalisation de l'objet de la présente loi.

Remise sur les droits applicables à certains permis d'aménagement résidentiel

(2) Les règlements pris en application de l'alinéa (1)p) doit prévoir que les droits du permis d'aménagement pour les clôtures, les terrasses, les bâtiments annexes et les ajouts similaires à des fins résidentielles sont moins élevés que ceux pour un permis d'aménagement destiné à d'autres catégories d'aménagement.

## PARTIE 8

### DISPOSITIONS FINALES

#### Dispositions transitoires

##### Définition

**52.** (1) Au présent article, l'expression « ancienne loi » désigne la *Loi sur l'urbanisme*, L.C.Nun., ch. P-90 dans sa version immédiatement avant son abrogation par la présente loi.

##### Validité des plans directeurs

(2) Le plan directeur, le schéma d'aménagement ou le règlement de zonage adopté en vertu de l'ancienne loi demeure valide malgré toute incompatibilité avec la présente loi et les règlements jusqu'à la plus tardive des dates suivantes :

- a) dix ans après la dernière révision du plan directeur aux termes de l'article 5 de l'ancienne loi;
- b) deux ans après l'abrogation de l'ancienne loi par la présente loi.

##### Appels

(3) L'instance introduite devant la commission d'appel de l'aménagement avant l'abrogation de l'ancienne loi se poursuit comme si l'ancienne loi n'avait pas été abrogée.

### **Modifications corrélatives et connexes**

#### *Loi sur les condominiums*

**53.** L'alinéa 6(5)a) de la *Loi sur les condominiums* est abrogé et remplacé par l'alinéa suivant :

- a) le plan a reçu l'approbation du directeur de l'aménagement nommé en application de la *Loi sur l'urbanisme*;

*Loi sur les titres de biens-fonds*

**54. (1) Le présent article modifie la *Loi sur les titres de biens-fonds*.**

**(2) L'alinéa 90(1)b) est abrogé et remplacé par l'alinéa suivant :**

- b) s'il ne vise pas des opérations relatives à un domaine ou à un intérêt minier, être signé par le propriétaire en fief simple de chaque lot ou parcelle créé par le plan et lorsque les biens-fonds sont situés dans une municipalité, être approuvé en application de la partie 3 de la *Loi sur l'urbanisme*;

**(3) Le paragraphe 93(2) est abrogé et remplacé par les paragraphes suivants :**

Opération visant une parcelle

(2) Sous réserve du paragraphe (3), il est interdit au registrateur d'accepter une opération effectuée par un propriétaire de bien-fonds dont l'intérêt a été enregistré sur un certificat de titre lorsque la désignation qui y en est faite vise une parcelle dont la superficie est inférieure à la fois à celle :

- a) d'un lot ou d'une autre parcelle créée par un plan d'arpentage déposé ou enregistré;
- b) du bien-fonds du propriétaire dont l'intérêt apparaît sur le certificat de titre,

Exception – bien-fonds à l'extérieur des municipalités

(3) Le registrateur peut accepter une opération visée au paragraphe (2), quant aux biens-fonds à l'extérieur des municipalités, lorsqu'il approuve la désignation de bien-fonds dans l'opération qui vise un lot ou une autre parcelle créée, selon le cas, par :

- a) un plan administratif qui a été :
  - (i) d'une part, dressé en application de l'article 31 de la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada* (Canada),
  - (ii) d'autre part, déposé au bureau des titres de biens-fonds;
- b) un plan descriptif.

**(4) L'article 94 est modifié par remplacement de « paragraphe 93(2) » par « paragraphe 93(3) ».**

**(5) Les articles 236 à 238 sont abrogés.**

*Loi sur l'évaluation et l'impôt fonciers*

**55. (1) Le présent article modifie la *Loi sur l'évaluation et l'impôt fonciers*.**

**(2) Le paragraphe 91(1) est modifié par suppression du point à la fin de l'alinéa d), par substitution d'un point-virgule et par ajout après l'alinéa d) de l'alinéa suivant :**

- e) en cinquième lieu, au paiement des montants réputés être des arriérés d'impôt foncier aux termes de la *Loi sur l'urbanisme*.

**(3) Le paragraphe 95(1) est abrogé et remplacé par le paragraphe suivant :**

Certificat d'arriérés d'impôts

95. (1) L'administration de perception peut préparer un certificat d'arriérés d'impôts dans la forme réglementaire, selon le cas :

- a) lorsqu'un débiteur d'impôt foncier refuse ou fait défaut de payer cet impôt avant le 31 décembre d'une année, à moins qu'un appel n'ait été interjeté relativement à l'impôt visé à l'article 69;
- b) lorsqu'il existe des montants réputés être des arriérés d'impôt foncier aux termes de *Loi sur l'urbanisme*.

**(4) La définition de « arriérés d'impôt foncier » au paragraphe 97.1(1) est abrogée et remplacée par la définition suivante :**

« arriérés d'impôt foncier » S'entend, à un moment quelconque :

- a) de tous les impôts fonciers d'une propriété imposable inscrits au rôle d'imposition qui, pour l'année précédente et pour toute autre année antérieure, n'ont pas été payés au 31 décembre de l'année précédente, y compris les intérêts payables sur l'impôt foncier à ce moment,
- b) de tous les montants réputés être des arriérés d'impôt foncier aux termes de la *Loi sur l'urbanisme*. (*arrears of property taxes*)

**Abrogation**

56. La *Loi sur l'urbanisme*, L.C.Nun., ch. P-90 est abrogée.

**Entrée en vigueur**

57. La présente loi entre en vigueur à la date fixée par décret du commissaire en Conseil exécutif.